

Prospectus préalable simplifié provisoire en date du 31 janvier 2001

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après le visa du prospectus simplifié définitif pour déterminer certains éléments d'information concernant les titres offerts et d'omettre ces éléments dans le prospectus simplifié. Ce régime exige que soit transmis aux acquéreurs un prospectus ou un supplément de prospectus contenant ces éléments d'information omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. 360networks inc. a déposé une déclaration d'inscription sur le formulaire F3 auprès de l'organisme des États-Unis Securities and Exchange Commission en vertu de la loi de ce pays intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, à l'égard de ces titres.

Le présent prospectus préalable simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de 360networks inc., au 1066 West Hastings Street, bureau 1500, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X1 (téléphone : (604) 681-1994).

Nouvelle émission et placement secondaire

Le • 2001



360networks inc.

3 000 000 000 \$ US

Titres de créance

Actions privilégiées

Actions subalternes comportant droit de vote

Bons de souscription

Contrats d'achat d'actions

unités d'achat d'actions

La société pourra offrir en vente ses titres de créance, actions privilégiées, actions subalternes comportant droit de vote, bons de souscription, contrats d'achat d'actions et unités d'achat d'actions, et certains actionnaires vendeurs pourront également offrir en vente des actions subalternes comportant droit de vote, dont le prix d'offre global pourra atteindre un maximum de 3 000 000 000 \$ US, ou l'équivalent de cette somme au moment de l'émission en une ou plusieurs monnaies étrangères ou monnaies composites de temps à autre pendant la période deux ans de la validité du présent prospectus simplifié, y compris les modifications y étant apportées. Des titres de créance, des actions privilégiées, des actions subalternes comportant droit de vote, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et unités d'achat d'actions pourront être offerts distinctement ou ensemble, à des prix et à des conditions devant être déterminés au moment de la vente.

Un supplément de prospectus contenant les modalités spécifiques des titres proposés, la divulgation à jour des ratios de la couverture de l'intérêt et de la couverture par l'actif, s'il y a lieu, et d'autres renseignements concernant les titres offerts, sera remis aux acquéreurs éventuels des titres offerts, en même temps que le présent prospectus simplifié, et sera réputé intégré dans le présent prospectus simplifié à la date dudit supplément de prospectus uniquement aux fins du placement de ces titres offerts.

TABLES DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PROSPECTUS AMÉRICAIN	
AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
FACTEURS DE RISQUE	2
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	17
EMPLOI DU PRODUIT	18
RATIO DU BÉNÉFICE AUX CHARGES FIXES	18
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	18
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE	18
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	26
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	30
PRINCIPALES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA	31
ACTIONNAIRES VENDEURS	36
MODE DE PLACEMENT	36
QUESTIONS D'ODRE JURIDIQUE	38
EXPERTS	38
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DE L'ÉPARGNANT	38
OPPOSABILITÉ DES RECOURS CIVILS À L'ENDROIT DES ÉTRANGERS	39
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CANADIENNE	
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	C-1
LA SOCIÉTÉ	C-2
ACQUISITIONS IMPORTANTES	C-2
RATIOS DE LA COUVERTURE DU BÉNÉFICE	C-3
VARIATION DU CAPITAL-ACTIONS ET DES CAPITAUX EMPRUNTÉS	C-3
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	C-4
INDEX DES ÉTATS FINANCIERS	CF-1
INDEX DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS PRO FORMA	CPF-1
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	CC-1



Les types de titres suivants sont ceux que la société pourra offrir et vendre aux termes du présent prospectus :

- Titres de créance
- Actions privilégiées
- Actions subalternes comportant droit de vote
- Bons de souscription
- Contrats d'achat d'actions et unités d'achat d'actions

Certains actionnaires vendeurs pourront également offrir des actions subalternes comportant droit de vote en vertu du présent prospectus. Pour des renseignements concernant les méthodes de vente, l'épargnant devrait consulter la section intitulée *Mode de placement*.

La société pourra offrir ces titres distinctement ou en tant qu'unités qui pourront comporter d'autres titres. Dans un supplément de prospectus qui doit accompagner le présent prospectus, la société décrira les titres qu'elle offre et vend, ainsi que leurs modalités spécifiques, lesquelles pourront inclure :

- | | |
|--|--|
| • l'échéance | • les modalités de rachat |
| • le taux d'intérêt | • l'inscription à la cote d'une bourse |
| • les modalités de fonds d'amortissement | • le montant payable à l'échéance |
| • la monnaie de paiement | • le rang |

Les principaux bureaux de direction de la société sont situés au 1066 West Hastings Street, bureau 1500, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6E 3X1, et son adresse de courriel est : ir@360.net. Son numéro de téléphone est le (604) 681-1994.

Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique *Facteurs de risque* qui commence à la page 2.

Ni l'organisme Securities and Exchange Commission ni aucune commission étatique des valeurs mobilières ne s'est prononcée sur les titres ni sur le caractère adéquat ou l'exactitude du présent prospectus. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

Les titres pourront être offerts d'après les montants, aux prix et aux conditions déterminés au moment du placement. Les titres pourront être vendus directement à l'épargnant ou par l'entremise de placeurs pour compte ou de preneurs fermes et de courtiers choisis par la société ou, dans le cas des actions subalternes comportant droit de vote, par la société ou les actionnaires vendeurs. Si des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers sont appelés à vendre les titres, leur nom et leur rémunération seront indiqués dans un supplément de prospectus.

[La présente page est volontairement laissée vierge.]

AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS

Le présent prospectus fait partie d'une déclaration d'inscription que la société a déposée auprès de la SEC dans le cadre du processus d'inscription préalable qui lui permet, au cours des deux prochaines années, de vendre toute combinaison des titres décrits dans le présent prospectus lors d'un ou de plusieurs placements, jusqu'à concurrence d'un montant total de 3 000 000 000 \$ ou d'une somme équivalente en monnaies étrangères ou en unités de deux ou plusieurs monnaies étrangères. De plus, aux termes de ce procédé préalable, un ou plusieurs actionnaires vendeurs pourront vendre les actions subalternes comportant droit de vote de la société dans le cadre d'un ou de plusieurs placements, ce qui viendra réduire le montant total en dollars des ventes que la société pourra effectuer. Le présent prospectus donne à l'épargnant une description générale des titres que la société ou ces actionnaires vendeurs pourront vendre. Chaque fois que des titres sont offerts en vente, la société fournira un supplément de prospectus qui contiendra des renseignements précis sur les conditions de ce placement. Le supplément de prospectus pourra également ajouter, mettre à jour ou changer des renseignements que contient le présent prospectus. Les épargnants devraient lire à la fois le présent prospectus et tout supplément de prospectus ainsi que tout renseignement supplémentaire décrits sous la rubrique Renseignements supplémentaires à l'intention de l'épargnant.

360networks

360networks est en voie de développer l'un des réseaux maillés à fibres optiques les plus importants et les plus évolués sur le plan technologique dans le monde. La société offre des services de réseau à large bande, y compris des services de co-implantation aux entreprises de télécommunications et axées sur la transmission des données.

Dès le milieu de 2002, la société prévoit la liaison de son réseau mondial en Amérique du Nord, en Europe, en Amérique du Sud et en Asie à plus de 100 grandes villes. En outre, le réseau inclura 360atlantic, un système de câbles sous-marins entre l'Amérique du Nord et l'Europe, 360americas, un système de câbles sous-marins entre l'Amérique du Sud et l'Amérique du Nord, 360pacific, un système de câbles sous-marins entre les États-Unis, le Canada et le Japon, et 360asia, qui fait partie d'un système de câbles sous-marins reliant sept pays d'Asie.

Le réseau de la société est constitué d'éléments d'actif de fibres optiques et de capacité qu'elle a installés ou qu'elle a acquis auprès d'autres développeurs et entreprises de télécommunications au moyen d'échanges, d'achats, de locations, de droits d'usage indéfectible ou d'autres droits contractuels le long de divers droits de passage.

La société est en voie d'aménager des installations de réseau et de co-implantation dans les grandes villes d'Amérique du Nord, d'Europe, d'Amérique du Sud et d'Asie. Ces installations permettent aux sociétés de télécommunications, aux prestataires de services Internet, aux prestataires de services d'applications et aux autres organismes axés sur la transmission des données de raccorder leurs réseaux locaux et leurs solutions d'applications au réseau mondial de la société.

La société offre des services additionnels de réseau pour répondre aux demandes spécifiques de la clientèle et pour activer des services Internet, et elle est en voie de développer des produits et services misant sur la convergence des télécommunications et des applications et services de large bande supérieure.

La conception des réseaux de la société recourt à des technologies optiques évoluées pour réduire la complexité et les coûts, tout en améliorant la fiabilité et en offrant une plus grande souplesse permettant à la fois des mises à niveau technologiques et l'offre opportune d'une vaste gamme de produits et services.

FACTEURS DE RISQUE

Les épargnants devraient étudier attentivement les risques décrits ci-dessous avant de décider d'investir dans les titres de la société. Les risques et incertitudes présentés ci-dessous ne sont pas les seuls auxquels la société fait face. D'autres risques et incertitudes que la société ne connaît pas actuellement pourraient également nuire à ses activités. Si elle ne réussit pas à surmonter les risques décrits ci-dessous, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation pourraient en subir les contrecoups. La société ne peut assurer à l'épargnant qu'elle parviendra à surmonter de tels risques. L'épargnant devrait également étudier attentivement tout risque pouvant être décrit dans d'autres documents que la société dépose auprès de l'organisme Securities and Exchange Commission ou dans les suppléments de prospectus concernant des placements de titres spécifiques.

Activités générales

Risques associés au développement et à l'expansion du réseau de la société – L'impossibilité de la société d'instaurer sa stratégie d'entreprise et de gérer sa croissance pourrait nuire à ses résultats d'exploitation.

La mise en application fructueuse de la stratégie d'entreprise de la société dépend de nombreux facteurs indépendants de sa volonté, dont la conjoncture économique, la situation concurrentielle et d'autres conditions et incertitudes, la possibilité d'obtenir des licences, des permis, des franchises et des droits de passage à des conditions raisonnables et la possibilité d'engager et de conserver un personnel qualifié. Une conjoncture économique ou concurrentielle défavorable ou l'impossibilité d'obtenir les autorisations nécessaires ou encore d'engager et de conserver un personnel qualifié pourrait empêcher ou retarder l'achèvement de l'ensemble ou d'une partie du réseau de la société ou augmenter les coûts d'achèvement. Pour instaurer sa stratégie d'entreprise proposée, la société doit prendre les mesures suivantes dans les délais requis, pourvu que les coûts soient raisonnables et que les conditions lui conviennent :

- concevoir, créer et exploiter des réseaux de fibres;
- aménager des installations de fibres optiques et installer de l'équipement de transmission et l'infrastructure connexe;
- obtenir un accès continu aux marchés financiers;
- acquérir des droits de passage additionnels;
- attirer et conserver un personnel d'exploitation et une direction de qualité;
- obtenir les approbations requises des autorités de réglementation, des conditions favorables d'interconnexion et l'accès local au moment requis;
- échanger, louer, acheter ou obtenir d'autres droits contractuels dans des installations additionnelles de fibres optiques; et
- poursuivre la mise en application et l'amélioration de ses systèmes opérationnels, financiers et comptables.

De plus, la construction de réseaux futurs comporte des risques élevés, dont les suivants :

- la possibilité, pour la direction, de contrôler et de gérer efficacement de tels projets;
- les pénuries de matériaux, d'équipement ou de main-d'œuvre qualifiée;
- les problèmes techniques, environnementaux ou géologiques imprévus; et

- les arrêts de travail, les entraves causées par le climat, les inondations et les hausses de coûts imprévus.

La société ne peut assurer à l'épargnant que les coûts prévus de ses projets actuels et futurs ne seront pas dépassés, ni que de tels projets seront mis en service ou, dans l'affirmative, qu'ils le seront dans les délais prévus.

Le succès de la société sera en grande partie tributaire de son aptitude à obtenir un marché pour sa capacité de réseau, à élargir la gamme des services offerts, ainsi qu'à forger et à maintenir des relations, notamment contractuelles, avec les prestataires de services de télécommunications, les prestataires de services Internet, les prestataires de services d'applications, les prestataires de services d'entreposage et les grands organismes ayant des besoins de réseau d'entreprise. L'expansion des services de la société comportera la prestation de divers services de réseau aux entreprises de télécommunications et aux autres prestataires de services. La société ne peut assurer à l'épargnant qu'un marché se développera pour ses nouveaux services, que la mise en œuvre de tels services sera possible sur le plan technique ou économique, qu'elle réussira à les développer ou à les commercialiser, ni qu'elle pourra exploiter et maintenir ses nouveaux services de façon rentable. De plus, si la société ne parvient pas à conclure des contrats, à respecter les modalités contractuelles ou à maintenir les relations avec de telles entités, son exploitation pourrait en subir les contrecoups. Certains de ses contrats actuels permettent à l'acheteur ou au locataire de se prévaloir de crédits sur les achats futurs, de résilier les contrats et de recevoir des dommages-intérêts si elle ne respecte pas ses engagements. La résiliation de n'importe lequel de ces contrats pourrait nuire à l'exploitation de la société.

Pour atteindre ses objectifs opérationnels et financiers, la société doit accroître sensiblement le volume actuel du trafic sur son réseau. Si elle n'établit pas d'engagements à long terme avec de nouveaux clients à grand volume et ne maintient pas ses relations avec ses clients actuels, elle ne pourra augmenter le trafic sur son réseau, ce qui pourrait nuire à sa rentabilité.

Historique d'exploitation limitée – Compte tenu de l'historique limitée de la société, l'épargnant devrait envisager les actions de celle-ci comme un placement hautement spéculatif.

L'épargnant dispose de renseignements financiers historiques limités lui permettant de fonder son évaluation du rendement de la société et d'un placement dans ses titres. La société a commencé ses activités à titre de société indépendante en juin 1998. Auparavant, elle faisait affaire en tant que division de télécommunications de Leduc Industries Limited. Les résultats financiers de la société ne peuvent être directement comparés à ceux de Leduc Industries. L'épargnant doit considérer les perspectives de la société à la lumière des risques, des frais et des difficultés auxquels les sociétés au premier stade de développement doivent souvent faire face.

Expérience limitée – La société possède peu d'expérience dans l'offre de services de largeur de bande et de services de réseau à valeur ajoutée, d'où un accroissement possible de son risque d'échec.

Une partie croissante des produits d'exploitation de la société proviendra des services de largeur de bande et des services à valeur ajoutée offerts par la société. La société possède une expérience limitée dans l'offre de tels services. Elle a presque toujours tiré ses produits d'exploitation de la vente de fibres et de canalisations non utilisées et de services de construction, ainsi que de l'octroi d'un droit d'usage indéfectible ou de la location de ces fibres et canalisations.

Les systèmes et procédés de réseaux de la société sont actuellement et seront à l'avenir soumis aux risques inhérents aux systèmes mondiaux de télécommunications par fibres optiques de pointe. L'exploitation des systèmes de la société exigent une main-d'œuvre hautement qualifiée, ainsi que l'intégration de technologies et d'équipements de matériels et de logiciels complexes et très spécialisés. Si les systèmes de la société ne fonctionnent pas selon les exigences, il pourra être impossible pour l'ensemble ou une partie du réseau de répondre aux attentes. La société ne peut assurer à l'épargnant que son exploitation et ses systèmes continueront de servir ses clients d'une manière rentable.

Pressions en matière d'établissement de prix – La société prévoit une baisse des prix des services de réseau et des fibres.

La société s'attend à ce que les prix de ses produits et services en particulier et ceux de la capacité de transmission du réseau en général continuent de diminuer au cours des prochaines années, principalement pour les raisons suivantes :

- la concurrence des prix à mesure que les divers prestataires de réseau achèvent la construction de réseaux qui rivaliseront avec le réseau de la société;
- l'installation, par la société et ses concurrents, d'une capacité de fibres excédant la demande réelle et les progrès technologiques qui permettront des accroissements considérables de la capacité de transmission tant des nouveaux réseaux à fibres optiques que des réseaux déjà existants; et
- les alliances stratégiques ou les opérations similaires, comme les alliances d'achat de capacité d'interurbain, qui augmentent le pouvoir d'achat des clients de la société.

Évolution technologique rapide – Les nouvelles technologies pourraient réduire la demande de systèmes de fibres optiques.

L'industrie des télécommunications est en général soumise à une évolution technologique rapide et marquée qui pourrait nuire à l'utilisation continue des câbles à fibres optiques et entraîner une pression accrue sur les prix. Bien que la société ait pu miser sur certains des récents progrès technologiques, comme l'utilisation du multiplexage dense par répartition en longueur d'onde pour élargir considérablement la capacité de son réseau à des coûts additionnels inférieurs, elle ne peut assurer à l'épargnant que le lancement de nouveaux produits ou l'introduction de nouvelles technologies ne permettra pas aux concurrents d'installer des systèmes concurrentiels à coût moindre par circuit sur des parcours que la société cible actuellement. En outre, ces concurrents potentiels peuvent être en mesure d'élargir la capacité sur des systèmes concurrentiels existants, et le réseau et les services de réseau de la société ne seraient donc plus concurrentiels du point de vue des coûts. La société ne peut prévoir la probabilité de ces changements et ne peut assurer à l'épargnant qu'aucun changement technologique ne viendra pas nuire à son entreprise et à ses résultats d'exploitation.

Risque de panne du réseau – Les interruptions du réseau pourraient nuire aux résultats d'exploitation de la société.

La vente ou la location de services de réseau exigera l'ajout d'équipement de transmission au réseau de la société, lequel utilisera une combinaison d'équipement de communications, de logiciels, de protocoles d'exploitation et d'applications exclusives pour le transport à haute vitesse de grandes quantités de signaux numériques entre des endroits multiples. Étant donné la complexité du réseau de la société, des signaux numériques peuvent se perdre ou se déformer, pouvant ainsi entraîner de lourdes pertes pour ses clients. Le réseau peut aussi contenir des fautes de conception et des erreurs logicielles non décelées qui, malgré les essais de la société, ne peuvent être découvertes qu'une fois que le réseau est achevé et en utilisation. Toute panne de l'équipement ou d'une installation du réseau de la société pourrait déclencher l'interruption du service à la clientèle jusqu'à ce que cette dernière puisse effectuer les réparations nécessaires ou installer un équipement de remplacement, et pourrait avoir des répercussions défavorables sur ses revenus et son aptitude à obtenir des clients à l'avenir. La société ne possède pas d'assurance adéquate pour la protéger contre les pertes qu'elle pourrait subir par suite des facteurs énumérés ci-dessus.

Pour réussir la commercialisation de ses services auprès de ses clients, la société devra fournir une grande fiabilité, une largeur de bande supérieure et un réseau sûr. Son réseau et ses installations, ainsi que l'infrastructure dont elle dépend sont soumis aux dommages matériels, à des pertes de courant, aux limitations de la capacité, aux vices des logiciels, aux atteintes à la sécurité et aux autres interruptions indépendantes de sa volonté qui peuvent entraîner des pannes de service ou réduire la capacité pour les clients. Les pannes d'envergure ou de longue durée pourraient donner naissance à la résiliation des contrats de la société auprès de ses clients ou à des dommages-

intérêts aux termes de tels contrats, ou encore miner la confiance de ses clients dans son réseau de fibres optiques et ternir sa réputation commerciale.

Risques associés aux marchés internationaux – La société devra faire face à des risques supplémentaires à mesure qu'elle recherche des occasions commerciales internationales.

La stratégie de la société comporte le développement et la fourniture de réseaux à fibres optiques et de services de réseau à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Plus particulièrement, la société est en voie de développer les systèmes de câbles sous-marins 360atlantic, 360americas et 360pacific et les réseaux de raccordement en Europe, en Amérique du Sud et en Asie, y compris l'acquisition et le développement d'installation de co-implantation et d'échange Internet en Europe, en Amérique du Sud et en Asie.

Les risques associés aux projets internationaux de la société, y compris son expansion en Europe, en Amérique du Sud et en Asie, et ses projets 360atlantic, 360americas, 360pacific et 360asia, comprennent :

- l'obligation d'observer un éventail de lois et de règlements étrangers;
- les exigences additionnelles de la réglementation, les tarifs, les douanes, les droits et les autres entraves au commerce international qui peuvent empêcher la société d'offrir ses services ou nuire à sa capacité de le faire;
- les difficultés liées à l'obtention des licences d'atterrissage des câbles en Amérique du Nord et en territoire étranger;
- les difficultés de la dotation en personnel et de la gestion des activités dans de multiples territoires étrangers;
- la difficulté de faire valoir les ententes et de percevoir les comptes débiteurs dans le cadre des systèmes judiciaires étrangers;
- les risques politiques;
- les fluctuations des monnaies et les restrictions imposées sur le rapatriement des bénéfices;
- les retards causés par les courtiers en douane ou les organismes gouvernementaux;
- les incidences fiscales potentiellement défavorables qui résultent d'une exploitation dans plusieurs pays régis par des lois et règlements différents;
- un ralentissement économique dans les pays où la société prévoit faire affaire; et
- les changements dans les lois et règlements concernant le commerce extérieur et les placements étrangers.

De plus, les tarifs internationaux que la société exige de ses clients diminueront vraisemblablement à l'avenir pour de nombreuses raisons, dont l'intensification de la concurrence entre les prestataires existants, l'augmentation de la concurrence avec les nouveaux prestataires sur les marchés internationaux et les alliances ou coentreprises stratégiques additionnelles entre les grands prestataires internationaux qui facilitent l'établissement de prix recherchés et les réductions de coûts. La société ne peut assurer à l'épargnant qu'elle parviendra à surmonter ces risques ou d'autres problèmes découlant d'une exploitation sur les marchés internationaux.

Nécessité de droits de passage – L’omission d’obtenir ou de maintenir les droits de passage appropriés pourrait retarder l’achèvement du réseau et augmenter les coûts de la société.

La société ne peut vous assurer qu’elle réussira à obtenir des droits de passage additionnels et les autres permis dont elle a besoin pour fournir l’infrastructure et les services de réseau auprès de parties comme les chemins de fer, les services publics, les autorités de la voirie, les gouvernements et les commissions de transport. Une fois qu’elle aura obtenu des droits de passage, la société risque de ne pouvoir les maintenir. Certaines des ententes de droits de passage de la société peuvent être à court terme ou révocables à volonté. Certains droits de passage ou permis peuvent exiger des dépôts auprès des autorités de réglementation ou être assujettis à une contestation judiciaire par des tiers comme les autorités municipales, les autochtones ou les propriétaires fonciers concernant les droits de passage accordés à des fins particulières.

De plus, aux États-Unis, les propriétaires fonciers qui ont, dans le passé, accordé des droits de passage à certaines sociétés de chemins de fer ont intenté des recours collectifs contre les entreprises de télécommunications à qui les sociétés de chemins de fer avaient accordé des droits de passage. Les droits de passage contestés dans ces recours collectifs sont similaires à certains des droits de passage sous-jacents aux DUI accordés à la société, ainsi qu’à certains droits de passage que cette dernière utilise pour développer son réseau. La perte de droits ou de permis importants, la perte du droit d’utilisation de ces droits de passage ou le défaut de conclure ou de maintenir les arrangements nécessaires pour le réseau pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur l’entreprise, la situation financière et les résultats d’exploitation de la société si, en conséquence, l’achèvement de son réseau est retardé ou devient plus coûteux.

Concurrence – L’entreprise de la société est très concurrentielle, et un accroissement de la concurrence pourrait lui nuire.

L’industrie des télécommunications est très concurrentielle, particulièrement en ce qui a trait aux prix et au service. Il est relativement courant que des prestataires de services de télécommunications soient à la fois clients et concurrents. Ce concept est appelé compération. Par conséquent, la société relève la concurrence et la compération des prestataires de services de télécommunications existants et prévus, des autres sociétés offrant des installations de co-implantation et d’hébergement sur le Web, des autres sociétés ou groupes aménageant des câbles sous-marins, et des clients sur chacun de ses parcours planifiés.

Certains des concurrents de la société ont déjà effectué d’importants investissements à long terme dans la construction de réseaux à fibres optiques, ainsi que dans l’acquisition de largeur de bande et l’aménagement d’installations de co-implantation. Certains de ces concurrents ont des ressources sensiblement plus élevées et une expérience plus élaborée que la société, et pourraient rivaliser directement avec elle dans la commercialisation de biens de fibres ou de services de réseau.

En outre, certaines entreprises de communications et sociétés de câblodistribution locales ont des réseaux élaborés en place qui pourraient être modernisés au moyen de câbles à fibres optiques, ainsi qu’un effectif élaboré et des ressources élevées pour aménager des réseaux à fibres optiques et des installations de co-implantation. Si les entreprises de communications et les sociétés de câblodistribution locales décident de munir leurs réseaux de câbles à fibres optiques, elles pourraient devenir à court délai des concurrents de taille pour la société.

D’autres sociétés peuvent choisir de concurrencer la société sur ses marchés actuels ou prévus en vendant ou en louant des biens de fibres ou des services de largeur de bande à ses clients ciblés. Une augmentation marquée de la capacité de l’industrie ou une réduction considérable de la demande générale pourrait nuire à l’aptitude de la société à maintenir ou à hausser les prix. Un accroissement de la concurrence pourrait nuire à l’exploitation de la société.

Dépendance envers les tiers, y compris les fournisseurs – La perte de sources clés d’approvisionnement pourrait nuire à la société.

La société dépend de tiers fournisseurs, y compris pour les câbles à fibres optiques et diverses composantes et pièces utilisées dans le réseau, dont l’équipement optique. Certaines sociétés ont dernièrement connu une pénurie

de câbles à fibres optiques. La société ne peut assurer à l'épargnant qu'elle ne connaîtra pas une telle pénurie. Elle dépend également d'un nombre limité de fournisseurs pour l'équipement de transmission dont elle a besoin pour offrir ses services de réseau. Elle croit qu'il existe un nombre suffisant de fournisseurs ou de composants substitués pour l'ensemble des composants dont elle a besoin, y compris les câbles à fibres optiques et l'équipement de transmission. Tout retard ou toute interruption prolongée causé par les entrepreneurs ou les fournisseurs de la société, tout changement dans les prix établis avec ses fournisseurs et fabricants ou tout retard dans l'obtention du produit d'un fournisseur remplaçant dans le réseau pourrait interrompre les activités de la société. Si l'interruption se prolonge, elle pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise de la société, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. Par surcroît, la société recourt à des tiers entrepreneurs pour l'aménagement de ses systèmes de câbles sous-marins. La société prévoit continuer à utiliser des tiers entrepreneurs pour divers segments du réseau. Si les entrepreneurs ne parviennent pas à terminer leurs activités dans les délais requis, à l'intérieur des budgets prévus et conformément aux normes de qualité et aux critères de rendement de la société, il pourrait s'ensuivre des conséquences défavorables importantes sur son entreprise, sa situation financière et ses résultats d'exploitation si, en conséquence, l'achèvement de son réseau est retardé ou devient plus coûteux.

Risques associés aux coentreprises – La stratégie d'entreprise de la société envisage des investissements en coentreprise pour que celle-ci tire parti de ses biens de fibres. Ces investissements peuvent comporter des risques élevés, et ses immobilisations peuvent ne pas lui donner le rendement escompté.

La société évalue sans cesse des coentreprises et occasions stratégiques potentielles pour élargir son réseau, améliorer sa connectivité et y ajouter du trafic. Les investissements, les alliances stratégiques ou les efforts connexes comportent des risques, comme :

- la difficulté de repérer des associés ou des occasions de coentreprise appropriés;
- le temps que la haute direction de la société doit consacrer à négocier des ententes et à superviser les activités de coentreprises;
- la possibilité que la société ne puisse en venir à une entente sur les accords définitifs;
- les questions éventuelles de réglementation s'appliquant aux entreprises de télécommunications;
- l'investissement des immobilisations ou des biens de fibres de la société et la perte du contrôle sur le rendement de ce capital ou de ces biens;
- l'impossibilité de la direction de miser sur les occasions de croissance présentées par les coentreprises; et
- l'insolvabilité d'un associé de coentreprise.

La société ne peut assurer à l'épargnant qu'elle réussira à surmonter de tels risques ou tous autres problèmes soulevés dans le cadre de ces coentreprises, alliances stratégiques ou efforts connexes.

Conflits d'intérêts possibles avec Ledcor – La société est contrôlée par Ledcor et s'en remet à cette dernière pour des choses particulières. Ses intérêts peuvent être en conflit avec ceux de l'épargnant.

En date du 31 décembre 2000, Ledcor détenait des actions de la société ou disposait du contrôle des voix s'y rapportant, lesquelles lui permettent d'exprimer environ 64 % des voix rattachées aux actions de celle-ci, et elle peut ainsi contrôler ses affaires et son entreprise. Ledcor est également propriétaire de 66 2/3 % des actions comportant droit de vote de Urbanlink, laquelle possède certaines installations de télécommunications canadiennes qu'utilise la société. Il se peut que les intérêts de Ledcor soient en conflit avec ceux de l'épargnant. En outre, Ledcor peut avoir intérêt à ce que la société ou Urbanlink conclue des opérations qu'elle croit rehausser la valeur de son placement en actions dans cette dernière ou dans Urbanlink, même si de telles opérations peuvent comporter des

risques plus élevés pour l'épargnant. Rien ne saurait garantir que ces conflits d'intérêts seront réglés en faveur de l'épargnant.

Au Canada, le réseau de la société est en partie constitué de droits d'usage indéfectible relatifs aux installations de transmission par fibres optiques obtenus de Urbanlink, dans le cadre de son arrangement relatif aux télécommunications canadiennes. Puisque Urbanlink est contrôlée par Leducor, les intérêts de Urbanlink pourraient être contradictoires avec ceux de la société et de l'épargnant. De plus, comme la société n'a aucun contrôle sur les activités de Urbanlink, rien ne saurait garantir que cette dernière continuera à l'approvisionner en installations et services de transmission par fibres optiques si elle devait à l'avenir s'adresser à celle-ci pour combler de tels besoins.

Dans le cadre de son arrangement relatif aux télécommunications canadiennes, la société a conclu divers arrangements contractuels avec Leducor. Leducor a convenu de ne pas faire concurrence à la société dans l'entreprise du développement ou dans la construction d'infrastructure de communications par fibres optiques pour une période se terminant le 31 mai 2008 ou, si ce moment est antérieur, six mois après un changement de contrôle de *360networks inc.* Leducor a de plus convenu d'attribuer à la société une licence mondiale exclusive pour l'utilisation et toute autre exploitation de la technologie relative à l'engin sur rails. La licence ne sera plus exclusive six mois après un changement de contrôle de *360networks inc.* En conséquence, en cas de changement de contrôle de *360networks inc.*, Leducor aurait le droit légal de faire concurrence à la société et d'accorder à des concurrents de celle-ci une licence pour l'utilisation et toute autre exploitation de la technologie relative à l'engin sur rails. N'importe lequel de ces événements pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société.

Endettement

Flux de trésorerie négatifs – Compte tenu des flux de trésorerie négatifs de la société pendant la construction de son réseau, l'épargnant devrait considérer un placement dans la société comme hautement spéculatif.

Des flux de trésorerie négatifs persistants pourraient limiter la capacité de la société de mettre de l'avant sa stratégie d'entreprise. En outre, si elle ne peut devenir rentable ou dégager des flux de trésorerie positifs de son exploitation, elle ne pourra peut-être pas respecter ses obligations au titre du service de la dette, y compris ses obligations en vertu de sa dette existante, ses exigences de dépenses en immobilisations ou ses besoins du fonds de roulement.

Jusqu'à l'achèvement du développement du réseau, la société dépensera plus d'argent pour construire le réseau et élargir ses services de réseau qu'elle en tirera de son exploitation. En conséquence, elle prévoit avoir des flux de trésorerie négatifs après les dépenses en immobilisations pendant le développement du réseau. Elle ne peut assurer à l'épargnant que l'exploitation de son réseau, y compris la vente de ses fibres et de ses services de réseau, créera une base de revenus adéquate lui permettant de respecter ses obligations au titre du service de la dette, ni qu'elle sera éventuellement rentable ou dégagera des flux de trésorerie positifs.

Endettement élevé – La dette élevée de la société pourrait nuire à sa santé financière et l'empêcher de respecter ses obligations aux termes de ses titres de créance.

La société a une dette élevée et des exigences considérables au titre du service de la dette.

Sa dette élevée pourrait avoir des conséquences importantes pour l'épargnant. Par exemple, elle pourrait :

- accroître la vulnérabilité de la société aux conjonctures économiques et industrielles générales défavorables;
- limiter la possibilité, pour la société, de financer à l'avenir les dépenses en immobilisations, le fonds de roulement et les autres besoins généraux de l'entreprise;

- la forcer à affecter une tranche élevée de ses flux de trésorerie aux paiements d'intérêt et de capital de sa dette, réduisant ainsi les flux de trésorerie disponibles pour le financement des dépenses en immobilisations, du fonds de roulement et des autres fins générales de l'entreprise;
- rendre plus difficile, pour la société, les paiements d'intérêt et de capital sur ses autres dettes, ce qui constituerait un défaut aux termes des actes de fiducie;
- limiter, pour la société, la souplesse de planification de l'évolution de son entreprise et de l'industrie dans laquelle elle fait affaire, ou encore sa vitesse de réaction à une telle évolution; et
- la défavoriser sur le plan de la concurrence par rapport à ses concurrents moins endettés.

La société entend également obtenir d'autres sources de financement pour la construction du réseau, y compris un financement de projet pour les tronçons individuels de son réseau, et un tel financement serait également garanti par les biens qui sont financés.

Emprunts additionnels nécessaires – Malgré le niveau d'endettement actuel de la société, celle-ci et ses filiales peuvent engager d'autres dettes considérables pour élargir le réseau de la société. Bien qu'un accroissement de la dette pourrait aggraver les risques décrits ci-dessus, le défaut d'obtenir la dette requise pourrait empêcher toute autre expansion.

Si une dette additionnelle est engagée, les risques précités associés à un niveau d'endettement élevé augmenteront. La société pourra avoir besoin de capitaux additionnels pour terminer le développement de son réseau et mettre de l'avant ses stratégies d'entreprise à long terme. Les modalités de ses facilités de crédit et de ses actes de fiducie limitent sa capacité d'engager d'autres dettes et les raisons pour lesquelles elle peut le faire. La capacité de la société d'obtenir du financement et le coût d'un tel financement dépendront de nombreux facteurs, dont les suivants :

- la conjoncture économique et l'état des marchés financiers en général et, plus particulièrement, le marché des titres de créance qui ne sont pas assortis d'une cote de crédit élevée;
- la conjoncture de l'industrie des télécommunications;
- les développements de la réglementation;
- la confiance des investisseurs et la disponibilité du crédit de la part des banques ou d'autres prêteurs;
- le succès du réseau de la société; et
- les dispositions des lois fiscales et sur les valeurs mobilières influant sur la levée de capitaux.

Si la société ne peut lever des fonds additionnels, sa capacité d'élargir son réseau pourrait s'en trouver compromise. Si elle décide de lever des fonds supplémentaires par endettement, elle peut se soumettre à des engagements financiers additionnels ou plus restrictifs. En outre, elle a engagé d'autres dettes garanties par son actif, lequel sera donc à la disposition d'autres créanciers avant l'épargnant.

L'endettement nécessaire au financement du projet 360americas a été ou sera contracté par la filiale de la société, sans recours à l'endroit de *360networks inc.* La société s'attend à ce qu'un endettement approximatif de 400 millions de dollars soit nécessaire au projet 360americas. Si la société doit engager une dette additionnelle au niveau de *360networks inc.* pour contribuer au financement de 360americas, les risques associés à un endettement élevé s'en trouveraient accrus.

Capacité de service de la dette – Pour assurer le service de sa dette, la société aura besoin de liquidités élevées, et sa possibilité de dégager des liquidités suffisantes dépendra de nombreux facteurs indépendants de sa volonté.

La société ne peut assurer à l'épargnant qu'elle réussira à instaurer sa stratégie ou à réaliser ses résultats financiers prévus. L'épargnant devrait savoir que la capacité de la société de rembourser ou de refinancer la dette qu'elle engage dépendra du succès de son rendement financier et de son rendement d'exploitation, ainsi que de sa réussite à instaurer sa stratégie d'entreprise. L'épargnant devrait de plus savoir que le rendement financier et le rendement d'exploitation de la société dépendent de divers facteurs dont bon nombre sont indépendants de sa volonté, lesquels comprennent :

- la capacité de la société d'achever le développement du réseau dans les délais requis et d'offrir ses services d'une manière rentable;
- la conjoncture économique et concurrentielle de l'industrie des télécommunications;
- les difficultés relatives à la construction ou à l'exploitation, l'accroissement des coûts d'exploitation ou les pressions en matière d'établissement des prix auxquels la société peut faire face;
- l'adoption d'une législation ou d'autres développements de réglementation pouvant nuire à la société; et
- les retards importants dans la mise en application de projets stratégiques.

La société ne peut assurer à l'épargnant que ses flux de trésorerie et ses ressources en capital suffiront au remboursement de ses titres de créance et de toute autre dette qu'elle peut engager à l'avenir, ni qu'elle réussira à obtenir un financement substitut. Si elle est dans l'impossibilité de rembourser ses dettes, elle peut être forcée de retarder l'achèvement de son réseau ou d'en réduire l'expansion, de vendre une partie de son actif, d'obtenir des capitaux propres additionnels ou encore de refinancer ou de restructurer sa dette. Si elle ne peut respecter ses obligations au titre du service de la dette ou respecter ses engagements, un défaut aux termes de ses ententes relatives à sa dette s'ensuivrait. Pour éviter un défaut, la société pourrait avoir besoin de renonciations de la part de tiers, lesquelles pourraient ne pas être accordées.

Restrictions imposées par les modalités de la dette de la société – La société risque de ne pouvoir rembourser sa dette en cas de défaut.

Si un cas de défaut se produit aux termes d'une des facilités de crédit ou d'un des actes de fiducie de la société, les prêteurs en vertu des facilités de crédit et les porteurs de ses titres de créance pourraient choisir de déclarer immédiatement exigibles et payables tous les montants en cours dans le cadre des facilités de crédit et des titres de créance, en même temps que l'intérêt couru et impayé. Les titres de créance de la société limitent, notamment, son aptitude à engager des dettes additionnelles et des dépenses en immobilisations, à payer des dividendes et à verser certains autres paiements restreints, à créer des priorités ou hypothèques mobilières ou légales, à conclure certaines opérations avec des membres du groupe, à effectuer des ventes d'éléments d'actif et à imposer des restrictions sur sa capacité de procéder à un fusionnement ou à un regroupement ou de vendre, de céder, de transférer, de louer ou d'aliéner autrement l'ensemble ou une partie importante de son actif et la forcer à respecter ou à maintenir des ratios et des tests financiers spécifiés. Par surcroît, les facilités de crédit que la société peut conclure à l'avenir peuvent contenir des engagements différents ou plus restrictifs. Son aptitude à respecter de tels ratios financiers pourrait être touchée par des événements indépendants de sa volonté, et rien ne saurait garantir qu'elle pourra respecter ces dispositions. Une violation de l'un de ces engagements pourrait entraîner un défaut aux termes de ces facilités de crédit ou actes de fiducie. Si la société ne peut rembourser l'un de ces montants, les prêteurs pourraient faire valoir toute garantie subsidiaire garantissant la dette, ce qui pourrait inclure des sûretés grevant l'ensemble de ses comptes débiteurs et stocks futurs et de ses autres biens. Si les prêteurs aux termes des facilités de crédit existantes ou futures devaient déclencher la déchéance du terme pour le paiement de la dette, il n'y

a aucune assurance que l'actif de la société suffirait alors à rembourser intégralement cette dette ou toute autre dette de la société.

Réglementation des télécommunications

Réglementation élaborée – La réglementation pourrait influencer sur la possibilité de la société de faire affaire.

L'obligation de la société de respecter la réglementation gouvernementale pourrait avoir une incidence sur son aptitude à faire affaire.

La société a des activités établies aux États-Unis, au Canada, en Europe, en Asie, aux Bermudes, à la Barbade et en Amérique du Sud. Comme ses activités dans de tels territoires sont soumises à une réglementation gouvernementale qui est élaborée dans certains cas, des retards dans la réception des approbations nécessaires des autorités de réglementation peuvent ralentir sa croissance ou influencer sur son aptitude à faire affaire. De plus, l'adoption de nouveaux règlements ou de nouvelles exigences de la réglementation qui s'avèrent défavorables pourrait augmenter ses coûts ou avoir des conséquences sur son exploitation et sa situation financière. La société ne peut assurer à l'épargnant qu'à mesure qu'elle élargit son entreprise, les autorités gouvernementales et de réglementation de ces territoires lui accorderont les autorisations dont elle a besoin pour faire affaire, ni ne prendront pas de mesures contre elle s'il est prouvé qu'elle a offert ses services sans obtenir les autorisations requises ou qu'elle a violé d'autres exigences de leurs lois ou règlements. L'observation des lois et règlements applicables dans ces territoires par la société pourrait être contestée par les autorités gouvernementales, les autorités de réglementation et les parties privées qui pourraient la forcer à engager des dépenses légales et administratives élevées. Les instances administratives de longue durée ou encore les appels ou les contestations judiciaires s'y rapportant pourraient également retarder le déploiement du réseau et des services de réseau offerts par la société, ce qui pourrait ralentir sa croissance et avoir une incidence sur sa capacité de faire affaire.

ÉTATS-UNIS

La portée des activités de la société aux États-Unis assujettit celle-ci à divers degrés de réglementation selon le type d'installations ou de service offert et son mode de prestation. L'applicabilité de la loi intitulée *Communications Act of 1934*, modifiée par la loi intitulée *Telecommunications Act of 1996* (la *Loi sur les communications*), les lois étatiques sur les télécommunications et certaines exigences de la réglementation relatives à ses activités sont souvent vagues, de sorte qu'il est difficile de prévoir dans certains cas la façon dont l'organisme *Federal Communications Commission (FCC)* ou les autorités de réglementation étatique des télécommunications classeront ses services. De plus, les nouvelles exigences de la réglementation ou les changements apportés aux exigences existantes pourraient nuire à l'exploitation de la société si elles augmentent ses coûts ou limitent la façon dont elle offre ses produits et services.

Réglementation fédérale

Les diverses manières dont la société entend offrir des services reposant sur les fibres optiques pourraient la soumettre à quatre différents types de classification de la réglementation : (1) les services non réglementés, (2) les télécommunications (mais non les services de télécommunications) ou les services des entreprises privées, (3) les services de télécommunications ou les services des entreprises de télécommunications, ou (4) les services offerts par les entreprises de services locaux. La loi qui établit la distinction entre ces quatre catégories de réglementation manque souvent de clarté, si bien qu'il est impossible de prévoir dans beaucoup de cas comment la FCC classera les services de la société. La réglementation associée à chaque type de service offert est décrite ci-dessous.

Services non réglementés

L'offre de fibres non utilisées peut être considérée comme un service non relié aux télécommunications, et n'est donc pas réglementée puisqu'elle ne comporte pas la transmission de renseignements, mais plutôt la mise à disposition d'une installation matérielle qu'il n'est pas possible de distinguer des autres services non reliés aux télécommunications offerts, comme la construction d'un immeuble à bureaux. De nombreux fournisseurs de fibres non utilisées font actuellement affaire en tenant pour acquis qu'ils offrent des installations non réglementées.

Cependant, la FCC a déjà conclu que lorsqu'une entreprise de services locaux titulaires fournissait des fibres non utilisées, elle fournissait un service de télécommunications. Une cour fédérale d'appel a annulé et renvoyé cette décision à l'organisme pour d'autres instances. Bien que la FCC n'ait pas jusqu'à maintenant indiqué son intention de se prononcer sur ce renvoi, toute mesure qu'elle pourrait prendre pour y répondre pourrait avoir une incidence sur la position de la société selon laquelle les fibres non utilisées ne constituent pas des télécommunications.

Télécommunications

Même si certains services offerts par la société sont traités comme des télécommunications, ils pourraient ne pas être classés en tant que services de télécommunications. En pareil cas, ils seraient considérés comme des services privés. Les offres de services privés comportent normalement l'offre de télécommunications, mais à une catégorie limitée d'utilisateurs en fonction de conditions négociées individuellement qui ne correspondent pas à la définition des services de télécommunications de la *Loi sur les communications*. Même s'ils font l'objet de peu de réglementation, les prestataires de télécommunications sont assujettis à la supervision et à l'autorité de la FCC. Dans la mesure où les produits d'exploitation bruts que la société tire des télécommunications respectent certains seuils, ces produits seraient assujettis aux paiements du service universel. Il est impossible de prévoir si la FCC imposera ou non à l'avenir des exigences de réglementation additionnelles qui pourraient avoir une incidence sur l'entreprise de la société.

Services de télécommunications

Certains services de la société, tels que l'offre de capacité de largeur de bande et les fibres utilisées, peuvent être traités comme des services de télécommunications par la FCC. Si certains de ses services sont traités comme des services de télécommunications, la société serait assujettie à certaines exigences de la réglementation pouvant lui imposer de lourds fardeaux, notamment administratifs. Ces règlements généraux comprennent l'obligation de ne pas exiger de tarifs déraisonnables, ni de s'adonner à des pratiques déraisonnables, l'obligation de ne pas pratiquer de discrimination déraisonnable dans les services offerts par la société, l'obligation potentielle de permettre à des tiers d'offrir les services de télécommunications de cette dernière à des fins de revente et le fait que des tiers puissent porter plainte contre elle auprès de la FCC ou en cour fédérale pour des violations de la Loi sur les communications ou des règlements de la FCC. Certaines exigences d'information s'appliqueraient également. En outre, les prestataires de services de télécommunications sont tenus d'assurer directement ou indirectement leur interconnexion aux installations des autres prestataires de services de télécommunications et de voir à installer des caractéristiques, des fonctions et des capacités de réseau respectant les directives de la FCC sur l'accessibilité aux personnes handicapées et les règlements favorisant l'interconnectabilité des réseaux. En outre, les règles de la FCC exigent que les prestataires de services de télécommunications contribuent aux mécanismes de soutien du service universel, au fonds de services de relais des télécommunications, au fonds de portabilité de numéros et au fonds de l'administrateur du plan de numérotage nord-américain. De plus, la loi intitulée *Communications Assistance for Law Enforcement Act* oblige les prestataires de services de télécommunications à remettre aux responsables de l'application de la loi des renseignements concernant les appels et des circuits réservés. Bien que les entreprises non dominantes n'aient plus l'obligation, ni même l'autorisation, de déposer leurs tarifs auprès de la FCC pour les services intercirconscriptions interétatiques nationaux, la FCC a décidé que dès le 31 janvier 2001, les entreprises dominantes de services intercirconscriptions doivent afficher leurs tarifs, modalités et conditions sur leur site Web sur Internet pour tous leurs services interétatiques nationaux s'ils ont un tel site. La société ne peut assurer à l'épargnant que le coût du respect de ces divers programmes n'aura pas d'incidences défavorables importantes sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière, ainsi que sur sa capacité de respecter ses obligations.

Si certains de ses services sont traités comme des services de télécommunications internationaux, la société pourra être tenue d'obtenir des approbations de la réglementation et de déposer des tarifs (sous réserve de la procédure décrite plus loin) pour offrir de tels services internationaux. Bien que les services et les tarifs de télécommunications internationales soient réglementés d'une manière simplifiée, sous réserve d'une réglementation minimale, il existe un risque que la FCC puisse refuser des autorisations ou les assortir de lourdes conditions. La FCC a récemment entrepris une instance pour déréglementer encore plus les services de télécommunications internationales, y compris l'élimination de l'obligation, pour les entreprises dominantes, de continuer à déposer des tarifs pour la fourniture de services intercirconscriptions internationaux et la demande éventuelle aux entreprises non

dominantes de services intercirconscriptions internationaux de mettre à la disposition du public des renseignements sur les taux, les modalités et les conditions actuels pour leurs services intercirconscriptions internationaux à au moins un endroit pendant les heures d'ouverture et en direct s'ils ont un site Web sur Internet. L'adoption de ces propositions pourrait assujettir la société à une augmentation des coûts d'acquisition des clients et à des risques en matière de responsabilité, et rien ne saurait garantir que de tels coûts et responsabilités n'auront pas de conséquences défavorables importantes sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière, ainsi que sur sa capacité de respecter ses obligations. De plus, il est impossible de prévoir si la FCC adoptera dans cette instance des exigences additionnelles de réglementation qui pourraient nuire à l'entreprise de la société.

Entreprises des services locaux

Il est également possible que certains des services de fibres utilisées et de capacité de largeur de bande de la société soient considérés comme des services locaux. Dans la mesure où certains de ses services offerts par la société sont traités comme des services locaux, la société pourrait être aussi soumise à diverses obligations d'interconnexion en vertu de la Loi sur les communications, comme l'obligation de fournir l'accès aux canalisations, aux conduites et aux droits de passage.

Autre réglementation fédérale

Avec des exceptions limitées, la politique actuelle de la FCC empêche les entreprises de services locaux titulaires de diminuer les prix pour certains clients sans également les diminuer pour le même service à tous les clients dont la situation est similaire dans le même secteur géographique. Cependant, la FCC a récemment adopté des règles aux termes desquelles les entreprises de services locaux titulaires bénéficient d'une souplesse accrue dans l'établissement des prix concernant la fourniture de ses services de transport spécialisé et l'augmentation des accès spéciaux dans ce territoire. Cette plus grande souplesse pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur la capacité de la société d'offrir des installations ou des services concurrentiels rivalisant avec les services interétatiques de transport spécialisé et d'accès spécial des entreprises de services locaux titulaires.

La Loi sur les communications oblige actuellement les sociétés d'exploitation régionales Bell à obtenir l'autorisation de la FCC avant de fournir des services interurbains dans la région. Verizon Communications a reçu cette autorisation pour New York en décembre 1999, tandis que SBC Communications, Inc. l'a reçue pour le Texas en juin 2000. On s'attend à ce que d'autres sociétés d'exploitation régionales Bell puissent recevoir dans certains États cette autorisation de fournir des services de télécommunications en 2001. Si elle est accordée, cette autorisation intensifierait la concurrence pratiquée par les sociétés d'exploitation régionales Bell dans la prestation de fibres et de services de fibres, ce qui pourrait nuire aux activités commerciales de la société.

En vertu de la Loi sur les communications, la FCC a la responsabilité de déterminer quels sont les éléments du réseau d'une entreprise de services locaux titulaires qui doivent être fournis aux concurrents dans le cadre d'un dégroupement. En août 1999, la FCC a demandé que les fibres non utilisées soient offertes en tant qu'éléments dégroupés. Les décisions prises par la FCC d'exiger le dégroupement des fibres non utilisées des entreprises de services locaux titulaires pourrait augmenter l'approvisionnement de fibres non utilisées et diminuer la demande des fibres non utilisées de la société, et avoir ainsi des conséquences défavorables sur ses résultats d'exploitation.

Réglementation étatique

Chaque État des États-Unis, de même que le District de Columbia et les territoires de ce pays, possèdent leurs propres lois pour la réglementation des prestataires de certains services reliés aux télécommunications en tant qu'entreprises de télécommunications ou services publics, ou sous d'autres rubriques similaires. Les filiales de la société sont autorisées à fournir des services intercirconscriptions et/ou des services locaux ou ont demandé cette autorisation dans 48 États et le District de Columbia. Bien que la société soit d'avis que la vente ou la location d'installations de fibres non utilisées n'est pas assujettie à ce type de réglementation dans de nombreux territoires où elle prévoit ériger des installations, ses services de transmission, distinctement de la capacité des fibres non utilisées, seront vraisemblablement assujettis à la réglementation dans chacun de ces territoires dans la mesure où de tels

services sont offerts à des fins d'utilisation interétatique. L'observation de ces règlements pourrait avoir des conséquences défavorables sur les résultats d'exploitation de la société.

Réglementation locale

Outre les lois fédérales et étatiques, les autorités locales exercent un pouvoir légal pouvant toucher l'entreprise de la société. Par exemple, certaines autorités locales conservent la possibilité d'octroyer sous licence des droits de passage publics sous réserve de la limitation fédérale selon laquelle les autorités locales ne peuvent empêcher les entités de prendre pied sur les marchés des télécommunications. L'observation des exigences locales peut retarder cette arrivée sur le marché et augmenter les coûts d'exploitation de la société.

CANADA

Réglementation des revendeurs

La société offre des services de réseau à ses clients au moyen d'arrangements de revente aux termes desquels elle obtient, sur une base contractuelle, l'utilisation des installations de transmission auprès de Urbanlink et offre ensuite des services de largeur de bande à ses clients au moyen de la vente ou de la location subséquente, à des conditions commerciales, de ces installations contractuelles. À titre de revendeur, la société n'est pas habituellement assujettie aux exigences de la réglementation de la *Loi sur les télécommunications* (Canada). Toutefois, rien ne saurait garantir que la réglementation des revendeurs au Canada ne deviendra plus élaborée à l'avenir. En outre, bien que la société croie que ses activités de revendeur au Canada respectent entièrement les lois canadiennes, il n'y a aucune assurance qu'une détermination future du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou des événements indépendants de sa volonté ne viendront pas changer son régime, ni n'affecteront son aptitude à offrir des services au Canada.

Restrictions sur la propriété étrangère

En vertu des dispositions concernant la propriété canadienne de la *Loi sur les télécommunications*, une entreprise de télécommunications n'est pas autorisée à faire affaire au Canada, à moins d'être détenue en propriété et d'être contrôlée par des Canadiens. En outre, pas plus de 20 % des membres du conseil d'administration d'une entreprise de télécommunications ne peuvent être des non-Canadiens, et pas plus de 20 % des actions comportant droit de vote d'une entreprise de télécommunications ne peuvent être détenues en propriété réelle par des non-Canadiens. Par surcroît, pas plus de 33 1/3 % des actions comportant droit de vote d'une société mère inactive d'une entreprise de télécommunications ne peuvent pas être détenues en propriété réelle ou contrôlées par des non-Canadiens, et ni l'entreprise de télécommunications, ni sa société mère ne peuvent être autrement contrôlées de fait par des non-Canadiens.

Bien que la société croie que ses activités au Canada, y compris l'arrangement relatif aux télécommunications canadiennes, respectent les dispositions concernant la propriété étrangère de la *Loi sur les télécommunications*, il n'y a aucune assurance qu'une détermination future du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou des événements indépendants de la volonté de la société n'obligeront pas celle-ci à respecter les dispositions relatives à la propriété de la *Loi sur les télécommunications*.

Le 1^{er} octobre 1998, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a rendu la décision Télécom CRTC 98-17 établissant un cadre pour la concurrence du marché des services de télécommunications internationales au Canada pour coïncider avec la décision du gouvernement du Canada de mettre fin au monopole de Téléglobe Canada Inc. sur les installations de télécommunications reliant le Canada aux destinations outre-mer. Dans sa décision, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a décidé qu'une partie faisant l'acquisition d'un intérêt relatif à un droit d'usage indéfectible dans un câble sous-marin international ne répondrait pas nécessairement à la définition d'une entreprise de télécommunications. En conséquence, les acquéreurs de droits d'usage indéfectible dans des câbles sous-marins internationaux n'ont pas l'obligation d'être détenus en propriété ou d'être contrôlés par des Canadiens. Cependant, compte tenu du fait que les arrangements concernant les droits d'usage indéfectible puissent comporter divers degrés de propriété et de contrôle sur les installations de fibres, il n'y a aucune assurance que les titulaires des droits d'usage indéfectible

acquis au Canada, y compris ceux que la société a obtenus de Urbanlink, seraient dispensés des dispositions relatives à la propriété canadienne de la *Loi sur les télécommunications*.

Contribution

Le 30 novembre 2000, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a rendu la décision CRTC 2000-745 qui a changé le système de perception des paiements de contribution. Dans le cadre du nouveau régime établi dans la décision 2000-745, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a décidé d'éliminer le mécanisme actuel de perception « à la minute » des contributions et de le remplacer par des frais de contribution nationaux axés sur les revenus, qui imposent des paiements de contribution aux prestataires de services de télécommunications en fonction d'un pourcentage de leurs revenus. Ces nouveaux frais sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquent à tous les prestataires de services de télécommunications dégageant des revenus de services de télécommunications canadiennes au-dessus d'un seuil annuel de 10 millions de dollars, distinctement ou avec des sociétés apparentées. La société s'attend à ce que la plus grande partie de ses activités au Canada soient assujetties à l'exigence de payer la contribution aux termes du nouveau régime.

Le taux de contribution pour 2001 a été initialement fixé à 4,5 %, mais il pourra être rajusté rétroactivement durant l'année. La méthode qui sera utilisée pour le calcul du montant total de la contribution qui devra être perçu des prestataires de services de télécommunications en 2002 et lors des années ultérieures sera considérablement modifiée. Bien que la société ne puisse avoir la certitude que tel sera le cas, le taux de contribution pour 2002 et pour les années ultérieures pourra s'en trouver réduit.

Des demandes distinctes ont été déposées auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et de la Cour d'appel fédérale du Canada en appelant de divers aspects de la décision 2000-745. Il n'y a aucune assurance que l'issue de ces demandes en cours n'aura pas de conséquences défavorables importantes sur les activités canadiennes de la société. Rien ne s'aurait non plus garantir que les autres aspects de la décision 2000-745 ne seront pas soumis à des contestations ou à des appels futurs auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, des tribunaux ou du Cabinet fédéral.

EUROPE

En Europe, la société prévoit offrir des services dans plusieurs pays, dont le Danemark, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, le Royaume-Uni et l'Irlande.

À l'exception de la Norvège et la Suisse, chacun des pays où la société prévoit actuellement offrir des services sont des États membres de l'Union européenne (UE). La politique des télécommunications l'UE a tenté d'harmoniser les exigences de la réglementation concernant l'octroi de licences dans les États membres de l'UE. Par suite de la Directive d'octroi de licences 97/13/EU entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, les États membres de l'UE doivent adopter une législation nationale pour la prestation de services de télécommunications n'exigeant habituellement aucune autorisation ou nécessitant une autorisation générale soumise à des « exigences essentielles », comme la sécurité et l'intégrité de l'exploitation du réseau. Les conditions et les obligations de la licence doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Les États membres de l'UE peuvent également exiger que des licences individuelles soient obtenues dans certaines circonstances, comme pour la prestation de services téléphoniques publics et l'établissement ou la prestation de réseaux de télécommunications publiques.

À l'heure actuelle, les régimes de réglementation nationale des États membres de l'UE diffèrent encore à divers degrés du cadre de réglementation de l'UE. Rien ne saurait garantir qu'il n'y aura pas de retard marqué dans l'adoption du cadre de réglementation de l'UE dans tous les États membres.

Ainsi, dans certains ou la totalité des pays européens, une licence de télécommunications individuelle ou une autre autorisation de télécommunications peut être actuellement nécessaire pour que la société puisse offrir ou contrôler les fibres non utilisées, et il peut donc y avoir un retard dans le déroulement de la construction du réseau

projeté de fibres non utilisées ou, à l'encontre des exigences des directives la Communauté européenne, les autorités nationales de certains États de l'Union européenne peuvent refuser d'accorder une licence pour de telles activités.

En ce qui a trait aux autres services prévus, y compris l'offre de capacité utilisée et d'autres services de télécommunications, les États individuels qui sont membres de l'Union européenne peuvent refuser d'accorder une licence, à l'encontre des exigences des directives de la Communauté européenne, ou encore peuvent assujettir l'octroi de la licence ou d'une autre autorisation à des conditions onéreuses, y compris, notamment, des exigences d'investissement ou des engagements, des garanties ou des cautionnements, lesquels pourraient avoir pour conséquence que la prestation des services prévus est moins rentable ou n'est plus viable sur le plan commercial.

La société a établi des filiales dans chacun des pays où elle prévoit offrir ses services. Elle a demandé et reçu des licences en France, au Royaume-Uni et en Irlande qui l'autorisent à fournir certains services de télécommunications. Elle a également demandé une licence en Allemagne et est en voie de prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités de réglementation les autorisations dont elle peut avoir besoin pour fournir des services dans d'autres pays. Il n'y a aucune assurance que des licences additionnelles seront nécessaires, ni que les demandes de licence en cours ou futures seront accordées.

L'intervention de réglementation exercée par la Communauté européenne ou les autorités anti-trust ou de télécommunications des États membres pourrait faire baisser le niveau du prix de la capacité ou des circuits locaux, nationaux ou internationaux loués à un niveau moins rentable ou qui n'est plus viable sur le plan commercial pour que les activités soient entreprises dans des pays spécifiques ou dans l'Union européenne.

Dans la mesure où la société est admissible dans tout État individuel membre de l'Union européenne à titre d'exploitant doté d'un droit d'interconnexion conformément à la directive d'interconnexion de la Communauté européenne, elle pourra être tenue de négocier l'interconnexion avec d'autres exploitants ayant un droit d'interconnexion dans cet État membre ou à travers l'Union européenne.

AMÉRIQUE DU SUD

Le projet 360americas de la société raccordant l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud comporte la fourniture de réseau de fibres optiques et de services de réseau en Argentine, au Brésil et au Venezuela. Ces pays ont récemment privatisé leurs marchés des télécommunications, et bon nombre des lois et règlements en matière de télécommunications sont relativement nouveaux et encore en évolution.

Au Brésil, la société a reçu une licence l'autorisant à fournir des services de transmission de la voix et des données aux entreprises clientes, ainsi que des services de liaison terrestre aux clients du réseau de 360americas.

La société entend demander les licences nécessaires en Argentine et au Venezuela.

La société ne peut assurer à l'épargnant qu'elle réussira à obtenir de telles licences. De plus, les lois et règlements des télécommunications dans chacun de ces pays peuvent évoluer d'une manière imposant à la société des exigences de réglementation additionnelles ou touchant la manière dont elle est autorisée à offrir ses services dans ces pays.

ASIE

En Asie, la société entend fournir des services de télécommunications à Singapour, à Hong Kong, au Japon, en République de Corée, à Taïwan et aux Philippines, et elle peut offrir des services en République populaire de Chine.

Pour offrir de tels services de télécommunications, une licence devrait être obtenue de la part de l'autorité de réglementation compétente dans chaque pays. L'industrie des télécommunications de la République populaire de Chine est actuellement fermée aux investissements étrangers, et la capacité de la société de fournir des services de télécommunications dans ce pays dépend d'un changement de son régime de réglementation actuel. La société ne peut donner aucune assurance que les changements apportés au régime actuel permettront aux étrangers d'offrir des

services de télécommunications, ni qu'elle sera admissible dans l'éventualité de la mise en œuvre de tels changements. En outre, la République de Corée et les Philippines ont des restrictions sur la propriété étrangère pouvant limiter la participation en actions de la société dans une entreprise offrant des services de télécommunications ou encore pouvant restreindre sa capacité de fournir des services de télécommunications dans ces pays.

La société a demandé une licence pour offrir des services de télécommunications à Singapour et est voie de le faire à Hong Kong, au Japon et à Taïwan. La société ne peut prévoir si ses demandes seront accordées ni, dans l'affirmative, à quelles conditions elles le seront.

Marchés financiers

Les fluctuations des taux de change pourraient nuire aux résultats financiers de la société.

Les fluctuations des taux de change peuvent influencer sur les résultats d'exploitation de la société et la valeur de son actif étranger, ce qui, par ricochet, peut nuire à son bénéfice déclaré et à la comparabilité de ses résultats d'exploitation d'une période à l'autre. Les changements dans les taux de change peuvent toucher les prix relatifs auxquels la société et ses concurrents étrangers vendent leurs produits dans le même marché. De plus, les changements de la valeur des monnaies pertinentes peuvent avoir des conséquences sur le coût des éléments requis dans l'exploitation de la société.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Les renseignements contenus dans le présent prospectus comprennent des énoncés prospectifs qui comportent divers risques et incertitudes. Divers facteurs pourraient faire varier sensiblement les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la société ou ceux de l'industrie de ceux que les énoncés prospectifs de la société expriment ou laissent sous-entendre. De tels facteurs comprennent, notamment :

- la conjoncture économique et commerciale générale, tant nationale que sur les marchés où la société fait ou fera affaire;
- l'aptitude de la société à accéder aux marchés, à concevoir des parcours efficaces de fibres optiques, à installer des câbles et des installations, ainsi qu'à obtenir des droits de passage, des droits d'accès aux immeubles et les autorisations, franchises et permis gouvernementaux nécessaires, le tout dans les délais requis, à un coût raisonnable et à des conditions satisfaisantes;
- les changements démographiques;
- la concurrence;
- la réglementation gouvernementale existante et les changements y étant apportés ou l'omission de la respecter;
- la perte d'un nombre élevé de clients;
- les changements dans la stratégie commerciale ou les plans de développement;
- l'évolution technologique;
- l'aptitude à attirer et à conserver un personnel qualifié; et
- les autres facteurs que la société mentionne dans le présent prospectus et les autres documents y étant intégrés par renvoi.

Certains de ces facteurs sont élaborés ailleurs dans le présent prospectus, y compris, notamment, sous la rubrique *Facteurs de risque*.

De plus, les énoncés prospectifs dépendent d'hypothèses, d'évaluations et de dates qui peuvent ne pas être exacts ou précis et qui comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus. En conséquence, un énoncé prospectif dans le présent prospectus n'est pas une prévision d'événements ou de circonstances futurs, lesquels peuvent ne pas se produire. Compte tenu de ces incertitudes, l'épargnant est averti de ne pas se fier aux énoncés prospectifs. Ni la société, ni aucune autre personne n'assume quelque responsabilité quant à l'exactitude et au caractère complet de tels énoncés. Un énoncé prospectif est habituellement identifié par l'utilisation d'une certaine terminologie par la société, y compris les termes et expressions : *croit, s'attend, peut, fera, devrait, tente, pro forma, entend, prévoit* ou *a l'intention de*, ou encore par des commentaires sur les stratégies ou intentions. La société n'assume aucune obligation de mettre ces facteurs à jour, ni d'annoncer au public les résultats de tout changement apporté à ses énoncés prospectifs en raison d'événements ou de développements futurs.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, le produit tiré de la vente des titres offerts dans le présent prospectus et dans chaque supplément de prospectus sera affecté aux fins générales de l'entreprise, ainsi qu'à des acquisitions possibles d'entreprises et d'autres éléments d'actif. La société ne tirera aucun produit de la vente des actions subalternes comportant droit de vote effectuée par les actionnaires vendeurs.

RATIO DU BÉNÉFICE AUX CHARGES FIXES

	<u>Du 5 février 1998 au 31 décembre 1998</u>	<u>Pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999</u>	<u>Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2000</u>
Ratio du bénéfice aux charges fixes	26,8x	1,7x	s.o.
Insuffisance du bénéfice par rapport aux charges fixes	s.o.	s.o.	231 millions de dollars

Les ratios des bénéfices aux charges fixes présentés sont fondés sur les résultats d'exploitation historiques et n'ont pas été rajustés pour refléter les placements de titres après leurs dates respectives.

Pour les besoins du calcul du ratio du bénéfice aux charges fixes, le bénéfice comprend le bénéfice (la perte) avant la quote-part du bénéfice des filiales, la charge d'impôts sur le revenu, le bénéfice attribuable aux actionnaires minoritaires et les charges fixes. Les charges fixes comprennent les intérêts passés en charges et les intérêts capitalisés, plus la part des frais de location qui, à notre avis, correspond aux intérêts (environ un tiers des frais de location) et le bénéfice avant impôts requis pour couvrir l'accroissement relatif aux actions privilégiées convertibles et rachetables.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La société n'a jamais déclaré ni payé de dividendes au comptant sur ses actions de participation. Elle a l'intention de conserver le bénéfice futur pour soutenir ses activités et financer la croissance et le développement de son entreprise, et ne prévoit pas payer de dividendes au comptant sur ses actions de participation dans un avenir prévisible. De plus, les effets régissant sa dette limitent le paiement des dividendes au comptant sur ses actions de participation.

DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE

La société pourra émettre des titres de créance de temps à autre en une ou plusieurs séries, aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie, portant chacun une date identique ou antérieure à celle de l'émission des titres de

créance qu'il vise. Des titres de créance de premier rang, des titres de créances subordonnés peuvent être émis conformément à des actes de fiducie distincts, lesquels sont respectivement un acte de fiducie de premier rang et un acte de fiducie subordonné, intervenant dans chaque cas entre la société et le fiduciaire y étant désigné. Ces actes de fiducie seront déposés en tant que pièces jointes à une modification de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie, et ces actes de fiducie seront soumis aux modifications ou aux suppléments pouvant être adoptés de temps à autre. L'acte de fiducie de premier rang et l'acte de fiducie subordonné, avec leurs modifications ou suppléments occasionnels, sont parfois appelés individuellement l'*acte de fiducie* et, collectivement, les *actes de fiducie*. Chaque acte de fiducie sera régi par la loi intitulée *Trust Indenture Act* et y sera assujéti. Le montant en capital global des titres de créance pouvant être émis aux termes de chaque acte de fiducie sera illimité, et chaque acte de fiducie indiquera les modalités spécifiques de toute série de titres de créance ou prévoira que ces modalités seront indiquées dans une résolution d'autorisation ou déterminées conformément à celle-ci, tel qu'il sera défini dans le supplément de prospectus applicable et/ou un acte de fiducie complémentaire, le cas échéant, concernant cette série.

Les énoncés présentés plus loin concernant les titres de créance et les actes de fiducie sont des résumés des dispositions prévues de ceux-ci, ne sont pas censés être complets et sont assujettis dans leur ensemble par renvoi à toutes les dispositions de l'acte de fiducie applicable, ainsi qu'à toute considération en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et au Canada qui s'applique, de même qu'aux modifications ou aux ajouts s'appliquant aux termes généraux décrits ci-dessous dans le supplément de prospectus ou l'acte de fiducie complémentaire applicable.

Généralités

Aucun acte de fiducie ne limite le montant des titres de créance pouvant être émis aux termes d'un tel acte, et chaque acte de fiducie prévoit que des titres de créance peuvent être émis en vertu de ses modalités jusqu'à concurrence du montant en capital global pouvant être autorisé de temps à autre. Les titres de créance peuvent être émis en une ou plusieurs séries. Les titres de créance de premier rang ne seront pas garantis et se classeront à égalité avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de la société. Chaque série de titres de créance subordonnés ne sera pas garantie et sera subordonnée à toutes les dettes de premier rang actuelles et futures de cette série. Les titres de créance de premier rang et les titres de créance subordonnés seront décrits dans un supplément de prospectus qui sera fourni.

L'épargnant devrait lire le supplément de prospectus concernant la série particulière des titres de créance pour les modalités suivantes des titres de créance proposés :

- 1) la désignation, le montant en capital global et les coupures autorisées;
- 2) le prix d'émission, exprimé en pourcentage du montant en capital global;
- 3) la date d'échéance;
- 4) le taux d'intérêt annuel, le cas échéant;
- 5) si les titres de créance proposés prévoient des paiements d'intérêt, la date à compter de laquelle l'intérêt s'accumulera, les dates auxquelles il sera payé, la date à laquelle le paiement de l'intérêt commencera et les dates de référence régulières pour les dates de paiement de l'intérêt;
- 6) les dispositions de fonds d'amortissement facultatifs ou obligatoires ou les dispositions de conversion ou d'échange;
- 7) la date, le cas échéant, après laquelle les titres de créance proposés pourront faire l'objet d'un rachat facultatif ou devront faire l'objet d'un rachat obligatoire et le ou les prix auxquels ces rachats seront effectués, ainsi que les autres dispositions des rachat facultatif ou obligatoire;
- 8) s'il ne s'agit pas de coupures de 1 000 \$ et de multiples intégraux de cette somme, les coupures dans lesquelles les titres de créance de la série pourront être émis;

- 9) s'il ne s'agit pas du montant en capital global, la tranche du montant en capital des titres de créance offerts de la série qui sera payable lors de la déclaration de la déchéance du terme ou qui pourra faire l'objet d'une preuve en cas de faillite;
- 10) les cas de défaut non précisés dans le présent prospectus;
- 11) la ou les monnaies, y compris les monnaies composites, dans lesquelles le montant en capital, la prime et l'intérêt seront payables, s'il ne s'agit pas de la monnaie des États-Unis d'Amérique;
- 12) le montant en capital, la prime ou l'intérêt est payable, au choix de la société ou de tout porteur, dans une monnaie autre que celle dans laquelle les titres de créance offerts de la série sont censés être payables, la ou les périodes au cours desquelles le choix peut être fait, et les conditions d'un tel choix;
- 13) la question de savoir si l'intérêt sera payable au comptant ou sous forme de titres additionnels au gré de la société ou des porteurs, et les conditions auxquelles le choix pourra être fait;
- 14) si les titres de créance sont libellés dans une ou des monnaies autres que celle des États-Unis d'Amérique, le prix équivalent dans la monnaie des États-Unis d'Amérique aux fins de la détermination des droits de vote des porteurs de tels titres de créance en vertu de l'acte de fiducie applicable;
- 15) si la somme des paiements du montant en capital, de la prime ou de l'intérêt peut être déterminée en fonction d'un indice, d'une formule ou d'une autre méthode fondée sur une pièce ou une monnaie autre que celle dans laquelle les titres de créance offerts de la série sont censés être payables, la manière dont les sommes seront déterminées;
- 16) les engagements restrictifs ou les autres conditions importantes concernant les titres de créance offerts, lesquels ne pourront être incompatibles avec l'acte de fiducie applicable;
- 17) la question de savoir si les titres de créance offerts seront émis en tant que titres globaux ou en tant que certificats sous forme nominative ou au porteur;
- 18) les modalités relatives à la subordination;
- 19) les inscriptions à la cote de toute bourse;
- 20) les dispositions additionnelles, le cas échéant, concernant la quittance et libération des titres de créance offerts; et
- 21) l'applicabilité de tout cautionnement.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus s'y rapportant, le montant en capital, la prime et l'intérêt seront payables et les titres de créance pourront être transférés au bureau des services fiduciaires aux sociétés du fiduciaire concerné. Sauf si d'autres arrangements sont pris ou indiqués dans le supplément de prospectus ou l'acte de fiducie complémentaire, le montant en capital, la prime et l'intérêt seront payés par chèque posté aux adresses inscrites des porteurs.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus s'y rapportant, les titres de créance ne seront émis que sous forme entièrement nominative sans coupon, en coupures de 1 000 \$ ou en multiples entiers de cette somme. Il n'y aura pas de frais de service pour les transferts ou échanges de titres de créance, mais la société pourra exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les taxes ou autres frais gouvernementaux payables à cet égard.

Une partie ou l'ensemble des titres de créance pourront être émis en tant que titres de créance actualisés, ne portant pas intérêt ou encore portant intérêt à un taux qui, au moment de l'émission, est inférieur aux taux du marché, en vue d'être vendus moyennant une décote importante au-dessous de leur montant en capital indiqué. Les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et au Canada et d'autres considérations spéciales s'appliquant aux titres de créance actualisés seront décrites dans le supplément de prospectus s'y rapportant.

Il y a lieu de consulter le supplément de prospectus applicable pour les suppressions ou les modifications de la description que contient le présent prospectus, ou les ajouts à celle-ci.

Engagements

Toute série de titres de créance proposés peut être assortie d'engagements qui s'ajoutent à ceux inclus dans l'acte de fiducie applicable ou qui en diffèrent, lesquels seront décrits dans le supplément de prospectus préparé dans le cadre du placement de ces titres, lesquels limiteront, notamment :

- 1) la capacité de la société ou de ses filiales de contracter des dettes ou encore leur capacité d'engager une dette garantie;
- 2) la remise de certains paiements ou dividendes ou l'exécution de rachats;
- 3) la capacité de la société de créer des restrictions sur les dividendes et les autres paiements touchant ses filiales;
- 4) la capacité de la société d'effectuer des placements;
- 5) les fusions et les consolidations par la société;
- 6) les ventes d'éléments d'actif par la société;
- 7) la capacité de la société de conclure des opérations avec des membres de son groupe;
- 8) la capacité de la société de créer des priorités ou hypothèques mobilières ou légales; et
- 9) les opérations de vente et de cession-bail.

Modifications des actes de fiducie

Chaque acte de fiducie et les droits des porteurs respectifs ne pourront être modifiés par la société qu'avec le consentement des porteurs d'au moins une majorité du montant en capital global des titres de créance en circulation de toutes les séries aux termes de l'acte de fiducie respectif qui est touché par la modification, considérés ensemble comme une seule catégorie, mais aucune modification changeant les modalités de paiement du montant en capital ou de l'intérêt, changeant le lieu ou le mode de paiement du montant en capital ou de l'intérêt, diminuant les droits des porteurs d'intenter des poursuites aux fins du paiement ou réduisant le pourcentage nécessaire aux modifications ou encore changeant les autres modalités prévues dans le supplément de prospectus ne sera valide à l'endroit d'un porteur sans son consentement. De plus, d'autres modalités indiquées dans le supplément de prospectus pourront être modifiées sans le consentement des porteurs.

Cas de défaut

Chaque acte de fiducie définit un cas de défaut pour les titres de créance de toute série comme étant l'un des événements suivants :

- 1) un défaut du paiement de l'intérêt à l'échéance qui se poursuit pendant 30 jours;
- 2) un défaut du montant en capital ou de la prime à l'échéance;

- 3) un défaut relatif au dépôt d'un paiement dans le cadre d'un fonds d'amortissement à l'échéance;
- 4) un défaut d'exécution d'un autre engagement relatif aux titres de créance ou à l'acte de fiducie applicable qui se poursuit pendant 60 jours après un avis approprié;
- 5) un défaut aux termes d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou d'un autre titre de créance pour emprunt d'argent émis par la société ou ses filiales (dans la mesure où la société en est directement responsable), dont le montant en capital excède une somme minimum établie dans le supplément de prospectus applicable, peu importe si cette dette existe actuellement ou est créée par la suite, lorsque, par suite de ce défaut, la dette est devenue ou a été déclarée exigible et payable avant la date à laquelle elle aurait autrement dû l'être, sans que ce déclenchement de la déchéance du terme n'ait été abrogé ou annulé dans les 30 jours suivant un avis écrit à la société tel que le prévoit l'acte de fiducie; et
- 6) les cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation.

Le supplément de prospectus applicable relatif à toute catégorie ou série de titres de créance proposés peut contenir la description de cas de défaut additionnels ou différents.

Si un cas de défaut se produit et se poursuit à l'égard des titres de créance de toute série, le fiduciaire concerné ou les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital global des titres de créance alors en circulation de cette série pourront déclarer exigibles et payables le montant en capital des titres de créance de cette série et l'intérêt couru s'y rapportant. Un cas de défaut relatif aux titres de créance de toute série qui a été rectifié pourra faire l'objet d'une renonciation par les porteurs d'une majorité du montant en capital global des titres de créance de cette série qui sont alors en circulation.

Chaque acte de fiducie oblige la société à déposer chaque année, auprès du fiduciaire concerné, après l'émission de titres de créance aux termes dudit acte, une déclaration écrite signée par deux des membres de sa direction concernant l'absence de défauts importants en vertu de cet acte de fiducie. Chaque acte de fiducie prévoit que le fiduciaire concerné pourra décider de ne pas informer les porteurs d'un cas de défaut s'il juge qu'il est dans leur intérêt de ne pas le faire, sauf s'il s'agit d'un défaut de paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt.

Sous réserve des dispositions de chaque acte de fiducie relatif aux fonctions du fiduciaire lorsqu'un cas de défaut se produit et se poursuit, chaque acte de fiducie prévoit que le fiduciaire n'aura aucune obligation d'exercer l'un de ses droits ou pouvoirs dans le cadre de cet acte de fiducie à la demande ou sur l'ordre ou les directives des porteurs, à moins que ceux-ci ne lui aient offert une indemnité raisonnable. Sous réserve des dispositions d'indemnisation et des droits du fiduciaire, chaque acte de fiducie prévoit que les porteurs d'une majorité du montant en capital des titres de créance de toute série alors en circulation auront le droit d'indiquer le moment, la méthode et le lieu du déroulement de toute procédure pour tout recours à la portée du fiduciaire ou pour l'exercice d'une fiducie ou d'un pouvoir accordé à ce dernier.

Quittance et libération

Les modalités de chaque acte de fiducie donnent à la société l'option d'être libéré de toutes les obligations relatives aux titres de créance émis en vertu de celui-ci, lors du dépôt en fidéicomis, auprès du fiduciaire, de fonds ou d'obligations du gouvernement des États-Unis, ou des deux, qui, grâce au paiement de l'intérêt et du capital s'y rapportant conformément à leurs modalités, fourniront une somme suffisante pour le règlement de toute tranche du capital, de la prime et de l'intérêt relatifs aux titres de créance, ainsi qu'au paiement de fonds d'amortissement obligatoires s'y rapportant, à l'échéance indiquée de tels paiements en vertu des modalités des titres de créance et de l'acte de fiducie qui les régit. Ce droit ne pourra être exercé que si, notamment, la société a reçu de l'*Internal Revenue Service* des États-Unis, ou si seulement cet organisme a publié, une décision selon laquelle une telle libération ne sera pas réputée constituer ni n'entraînera un événement imposable pour les porteurs. Cette libération ne s'appliquerait pas aux obligations de la société d'inscrire le transfert et l'échange des titres de créance, de remplacer les titres de créance volés, perdus ou endommagés, de maintenir les agents payeurs et de détenir en fidéicomis les fonds aux fins de paiement.

Annulation concernant certains engagements

Les modalités des titres de créance autorisent la société à ne pas respecter certains engagements particuliers et de décider que les cas de défaut spécifiques qui sont décrits dans le supplément de prospectus ne s'appliqueront pas. Pour exercer ce droit, la société devra déposer, auprès du fiduciaire, des fonds ou des obligations du gouvernement des États-Unis, ou les deux, lesquels, grâce au paiement de l'intérêt et du capital s'y rapportant conformément à leurs modalités, fourniront une somme suffisante pour le règlement du montant en capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs aux titres de créance et des paiements de fonds d'amortissement obligatoires s'y rapportant, à l'échéance indiquée de tels paiements en vertu des modalités des titres de créance et de l'acte de fiducie qui les régit. La société devra également remettre au fiduciaire un avis d'un conseiller juridique selon lequel elle a reçu de l'IRS ou selon lequel cet organisme a publié une décision indiquant que le dépôt et l'annulation de l'engagement connexe n'obligeront pas les porteurs de cette série à constater un revenu, un gain ou une perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu.

Le supplément de prospectus pourra décrire plus en détail les dispositions, le cas échéant, d'une série particulière de titres de créance proposés qui permettent une libération de quittance.

Titres globaux

Les titres de créance d'une série pourront être émis en totalité ou en partie en un ou plusieurs titres globaux qui seront consignés auprès d'un dépositaire, ou en son nom, lequel sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable, et ces titres de créance seront inscrits au nom du dépositaire ou de son prête-nom. En pareil cas, un ou plusieurs titres globaux seront émis en une coupure ou en des coupures globales correspondant à la tranche du montant en capital global des titres de créance en circulation de la série devant être représentés par le ou les titres globaux. À moins d'être échangé en totalité ou en partie contre des titres de créance attestés par des certificats définitifs, et tant qu'il ne sera pas ainsi échangé, un titre global ne pourra être transféré que dans son intégralité, par le dépositaire pour le titre global, en faveur d'un prête-nom de ce dernier ou par le prête-nom du dépositaire en faveur du dépositaire ou d'un autre prête-nom du dépositaire, ou encore par le dépositaire ou tout prête-nom d'un dépositaire remplaçant pour cette série ou un prête-nom du dépositaire remplaçant, et excepté dans les circonstances décrites dans le supplément de prospectus applicable.

La société s'attend à ce que les dispositions suivantes s'appliquent aux arrangements relatifs au dépositaire quant à une partie d'une série de titres de créance devant être représentés par un titre global. Toute modalité s'ajoutant à l'arrangement relatif au dépositaire ou qui en diffère sera décrite dans le supplément de prospectus applicable.

Lors de l'émission d'un titre global et du dépôt de ce titre global auprès du dépositaire pour le titre global, ou en son nom, celui-ci, sur son système d'inscription en compte et de transfert, portera au crédit des comptes d'institutions tenant de tels comptes auprès de ce dernier ou de son prête-nom, les montants en capital des titres de créance représentés par ce titre global. Les comptes auxquels ce crédit doit être inscrit seront désignés par les preneurs fermes ou les placeurs pour compte se chargeant du placement des titres de créance, ou encore par la société si les titres de créance sont offerts et vendus directement par celle-ci. La propriété des participations réelles dans un titre global sera limitée aux institutions participantes ou aux personnes qui peuvent détenir une participation par l'entremise de ces institutions participantes. La propriété de participation réelle par les institutions participantes dans le titre global paraîtra au registre tenu par le dépositaire pour le titre global, ou par son prête-nom, et le transfert des participations réelles ne pourra être effectué au moyen de tels registres. La propriété des participations réelles dans le titre global par des personnes qui les détiennent par l'entremise d'institutions participantes paraîtra aux registres tenus par ces institutions participantes, et le transfert des participations réelles entre les institutions participantes ne sera effectué qu'au moyen de tels registres. Les lois de certains territoires peuvent obliger les acquéreurs de titres à accepter la livraison matérielle des titres attestés par des certificats. Les restrictions précitées et de telles lois peuvent limiter la possibilité d'un transfert des participations réelles dans les titres globaux.

Tant que le dépositaire pour un titre global, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit de ce titre global, le dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des titres de

créance représentés par le titre global à toutes fins en vertu de l'acte de fiducie applicable. À moins que le supplément de prospectus applicable ne le précise autrement et sauf tel qu'il est indiqué plus loin, les propriétaires de participations réelles dans le titre global ne pourront faire inscrire à leur nom les titres de créance de la série qui sont représentés par le titre global, ne pourront recevoir ni avoir le droit de recevoir la livraison matérielle des titres de créance de la série attestés par des certificats et ne seront pas considérés en être les porteurs à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'une participation réelle dans le titre global devra s'en remettre à la procédure du dépositaire et, si cette personne n'est pas une institution participante, alors à la procédure de l'institution participante par l'entremise de laquelle la personne possède sa participation, afin d'exercer les droits d'un porteur en vertu de l'acte de fiducie.

Le dépositaire pourra accorder des procurations et autoriser autrement les institutions participantes à donner ou à accepter des demandes, autorisations, directives, avis, consentements, renonciations ou autres mesures qu'un porteur a le droit de donner ou d'accepter dans le cadre de l'acte de fiducie applicable. La société croit comprendre que selon la pratique existant au sein de l'industrie, si elle demande une mesure aux porteurs ou si un propriétaire d'une participation réelle dans le titre global désire donner un avis ou prendre une mesure qu'il est autorisé à donner ou à prendre aux termes de l'acte de fiducie applicable, le dépositaire autoriserait les institutions participantes à donner l'avis ou à prendre la mesure, et ces dernières autoriseraient les propriétaires réels possédant les titres de créance par l'entremise de ces institutions participantes à donner l'avis ou à prendre la mesure ou agiraient autrement sur les directives des propriétaires réels qui possèdent leurs titres de créance par leur entremise.

Sauf si le supplément de prospectus applicable le prévoit autrement, les paiements du montant en capital, de la prime et de l'intérêt relatifs aux titres de créance représentés par un titre global qui est inscrit au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront versés par la société au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de propriétaire inscrit du titre global.

La société s'attend à ce que le dépositaire pour les titres de créance représentés par un titre global, sur réception d'un paiement du montant en capital, de la prime ou de l'intérêt, porte au crédit des comptes des institutions participantes les paiements d'après des montants proportionnels à leurs participations réelles respectives dans le montant en capital du titre global, tel que l'indiquent les registres du dépositaire. La société s'attend également à ce que les paiements versés par les institutions participantes aux propriétaires de participations réelles dans le titre global qui sont détenues par l'entremise de ces institutions participantes soient régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes des clients qui sont inscrits au nom d'un courtier, et constituent la responsabilité desdites institutions participantes. Ni la société, ni les fiduciaires, ni aucun mandataire de l'un d'eux n'aura quelque responsabilité ou obligation concernant tout aspect des registres relatifs aux participations réelles dans un titre global, ou encore concernant les paiements versés qui s'y rapportent, ni quant au maintien, à la supervision ou à l'examen de registres à l'égard de ces participations réelles.

À moins que le supplément de prospectus applicable ne le prévoit autrement, un titre global d'une série pourra être échangé contre des titres de créance de la même série attestés par des certificats seulement si :

- 1) le dépositaire pour de tels titres globaux avise la société qu'il ne veut plus ou ne peut plus continuer d'agir en tant que dépositaire, ou ce dépositaire cesse d'être une chambre de compensation inscrite en vertu de la loi intitulée *Exchange Act* et que, dans l'un ou l'autre cas, la société ne lui nomme pas un dépositaire remplaçant dans les 90 jours après qu'elle reçoit l'avis ou prend connaissance de l'inadmissibilité,
- 2) la société détermine à son entière discrétion les titres globaux pourront être échangés contre des titres de créance attestés par des certificats, ou
- 3) un cas de défaut s'est produit et se poursuit en vertu de l'acte de fiducie applicable concernant les titres de créance de cette série.

Lors de cet échange, les propriétaires de participations réelles dans le ou les titres globaux auront droit à la livraison matérielle des titres de créance individuels attestés par des certificats d'une même teneur et comportant des

modalités identiques quant au montant en capital à celles de leurs participations réelles, et de faire inscrire les titres de créance attestés par des certificats aux noms des propriétaires réels, ces noms devant être fournis au fiduciaire concerné par les institutions participantes visées du dépositaire.

Si Depository Trust Company agit en tant que dépositaire pour les titres globaux d'une série, les titres globaux seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs inscrits au nom de Cede & Co., la société de personnes qui est le prête-nom de DTC.

DTC est une société de fiducie à buts limités organisée en vertu de la loi de New York intitulée *Banking Law*, un organisme bancaire selon l'expression *banking organization* au sens de ladite loi, un membre du *Federal Reserve System*, une chambre de compensation selon l'expression *clearing corporation* au sens du *New York Uniform Commercial Code*, et une chambre de compensation, selon l'expression *clearing agency*, qui est inscrite conformément aux dispositions de l'article 17A de la loi intitulée *Exchange Act*. DTC détient les titres que ses institutions participantes déposent auprès de celle-ci. DTC facilite également le règlement, entre les institutions participantes, des opérations comme les transferts et les gages sur les titres consignés au moyen de changements électroniques des inscriptions dans les comptes des institutions participantes, éliminant ainsi la nécessité d'un mouvement matériel de certificats de titres. Les institutions participantes directes, comprennent les courtiers en valeurs mobilières et les conseillers en placement, les banques, les sociétés de fiducie, les chambres de compensation et d'autres organismes. DTC appartient à un certain nombre de ses institutions participantes directes, ainsi qu'à la New York Stock Exchange, Inc., à l'American Stock Exchange, Inc. et à la National Association of Securities Dealers, Inc. L'accès au système DTC est également offert à d'autres, comme les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, les banques et les sociétés de fiducie recourant à la compensation ou maintenant des rapports de garde avec une institution participante directe et ce, directement ou indirectement. Les règles s'appliquant à DTC et à ses institutions participantes sont déposées auprès de la Commission.

Pour faciliter les transferts subséquents, les titres de créance sont inscrits au nom de Cede & Co., le prête-nom de DTC. La consignation des titres de créance auprès de DTC et leur inscription au nom de Cede & Co. ne changera aucunement la propriété réelle. DTC ne connaît aucun des propriétaires réels des titres de créance, car ses registres ne reflètent que l'identité des institutions participantes directes aux comptes desquelles les titres de créance sont crédités, lesquels peuvent ou ne pas être les propriétaires réels. Les institutions participantes conservent la responsabilité de tenir compte de leurs avoirs au nom de leurs clients.

La livraison d'avis et d'autres communications par DTC aux institutions participantes directes, par les institutions participantes directes aux institutions participantes indirectes, ainsi que par les institutions participantes directes et indirectes aux propriétaires réels des titres de créance, est régie par les arrangements pris entre eux, sous réserve des exigences statutaires ou de la réglementation pouvant être en vigueur.

Ni DTC ni Cede & Co. n'accordent leur consentement ni n'exercent les votes afférents aux titres de créance. Selon sa pratique habituelle, DTC poste une procuration à l'émetteur le plus tôt possible après la date de référence. La procuration cède les droits de consentement ou de vote de Cede & Co. à l'institution participante directe aux comptes de laquelle les titres de créance sont crédités à la date de référence.

S'il y a lieu, des avis de rachat seront envoyés à Cede & Co. Si moins de la totalité des titres de créance d'une série représentés par des titres globaux doivent être rachetés, DTC a pour pratique de tirer au sort le montant de la participation de chacune des institutions participantes directes qui doit être racheté dans le cadre de cette émission.

Dans la mesure où des titres de créance prévoient le remboursement ou le rachat au gré de leurs porteurs, un propriétaire réel devra donner un avis de son option de choisir de faire rembourser sa participation dans le titre global par la société, par l'entremise de son institution participante, au fiduciaire concerné, et effectuera la remise de la participation dans un titre global en demandant à l'institution participante directe de transférer au fiduciaire concerné, aux registres de DTC, la participation de l'institution participante directe dans le ou les titres globaux qui représentent la participation. L'obligation relative à la livraison matérielle des titres de créance dans le cadre d'une demande de remboursement ou de rachat sera réputée avoir été satisfaite lorsque les droits de propriété portant sur le

ou les titres globaux qui représentent les titres de créance sont transférés aux registres de DTC par les institutions participantes directes.

DTC pourra cesser à tout moment d'offrir ses services de dépositaire pour les titres de créance. En pareilles circonstances, si un dépositaire remplaçant n'est pas nommé, des certificats des titres de créance devront être imprimés et remis tel qu'il est décrit ci-dessus.

La société pourra décider de cesser l'utilisation du système des transferts par inscription en compte par l'entremise du dépositaire. Dans une telle éventualité, des certificats des titres de créance seront imprimés et remis tel qu'il est décrit ci-dessus.

Les renseignements présentés dans la présente section au sujet de DTC et de son système d'inscription en compte proviennent de sources que la société juge fiables, bien que celle-ci n'assume aucune responsabilité quant à leur exactitude.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Généralités

La société pourra émettre ses actions subalternes comportant droit de vote ou ses actions privilégiées distinctement ou en même temps que d'autres titres. Selon son certificat de constitution, la société est autorisée à émettre jusqu'à 500 milliards de ses actions subalternes comportant droit de vote et 500 milliards de ses actions privilégiées. Un supplément de prospectus relatif à un placement de ses actions subalternes comportant droit de vote ou de ses actions privilégiées ou encore d'autres titres pouvant être convertis, échangés ou exercés pour l'acquisition d'actions subalternes comportant droit de vote ou d'actions privilégiées, décrira les modalités pertinentes, y compris le nombre d'actions offertes, le prix du premier appel public à l'épargne et les renseignements relatifs au cours du marché et aux dividendes, ainsi que, s'il y a lieu, l'information portant sur d'autres titres connexes.

Le capital-actions de la société est constitué des trois catégories d'actions suivantes :

- les actions subalternes comportant droit de vote;
- les actions comportant droit de vote multiple; et
- les actions privilégiées pouvant être émises en séries;
- y compris les trois séries d'actions suivantes :
- les actions privilégiées convertibles de série 1;
- les actions privilégiées convertibles de série 2; et
- les actions privilégiées convertibles de série 3,

chacun comportant les droits et caractéristiques dont la description est donnée ci-dessous.

Actions subalternes comportant droit de vote

Les porteurs d'actions subalternes comportant droit de vote pourront exprimer une voix par action aux assemblées des actionnaires de la société, sauf les assemblées auxquelles seuls les actionnaires d'une catégorie d'actions spécifiée (autres que les actions subalternes comportant droit de vote) sont autorisés à voter. Sous réserve de la priorité des actions privilégiées en circulation, les porteurs des actions subalternes comportant droit de vote pourront participer également avec les porteurs des actions comportant droit de vote multiple aux dividendes que le conseil d'administration de la société déclare sur les fonds légalement disponibles à cette fin. Si la société est liquidée ou dissoute d'une façon volontaire ou forcée, les porteurs des actions subalternes comportant droit de vote

ont le droit de participer également, avec les porteurs des actions comportant droit de vote multiple, au reste des biens après le paiement des dettes de la société et des priorités de liquidation relatives aux actions privilégiées en circulation.

Les actions subalternes comportant droit de vote ne pourront être divisées, regroupées, reclassées ou autrement changées, à moins qu'au même moment, les actions comportant droit de vote multiple ne le soient également, action pour action, selon la même proportion et de la même manière.

Actions comportant droit de vote multiple

Les porteurs d'actions comportant droit de vote multiple pourront exprimer dix voix par action aux assemblées des actionnaires de la société, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie d'actions spécifiée (autres que les actions comportant droit de vote multiple) sont autorisés à voter. Sous réserve de la priorité des actions privilégiées en circulation, les porteurs des actions comportant droit de vote multiple pourront participer également, avec les porteurs des actions subalternes comportant droit de vote, aux dividendes que le conseil d'administration de la société déclare sur les fonds légalement disponibles à cette fin. Si la société est liquidée ou dissoute, les porteurs des actions comportant droit de vote multiple pourront participer également, avec les porteurs des actions subalternes comportant droit de vote, au reste des biens après le paiement des dettes de la société et toute priorité de liquidation relatives aux actions privilégiées en circulation. Chaque action comportant droit de vote multiple peut être convertie en tout temps, au gré du porteur, en une action subalterne comportant droit de vote.

Les actions comportant droit de vote multiple ne pourront être divisées, consolidées, reclassées ou autrement changées, à moins qu'au même moment, les actions subalternes comportant droit de vote ne le soient également, action pour action, dans la même proportion et de la même manière.

Actions privilégiées pouvant être émises en séries

Le conseil d'administration de la société est autorisé, sans aucune autre mesure de la part des actionnaires, à émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries ainsi qu'à fixer le nombre d'actions constituant chacune ces séries et la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions de cette série, y compris les droits aux dividendes et les taux s'y rapportant, les dispositions de rachat (dont les dispositions relatives au fonds d'amortissement), les droits de conversion ou d'échange, les priorités en cas de liquidation et les droits de vote, le cas échéant. Les actions privilégiées en tant que catégorie ont droit à la priorité sur les actions subalternes comportant droit de vote et les actions comportant droit de vote multiple si le conseil d'administration de la société décide de payer des dividendes, et si la société est dissoute ou liquidée d'une manière volontaire ou forcée, les actions privilégiées ont droit, en tant que catégorie, à la priorité en ce qui a trait au remboursement du capital. Sauf tel que la loi ou les dispositions de toute série d'actions privilégiées désignée l'exigent, les porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie n'ont pas le droit d'être convoqués ou d'assister aux assemblées des actionnaires de la société.

Les épargnants devraient lire le supplément de prospectus concernant les actions privilégiées offertes pour en connaître les modalités spécifiques, lesquelles incluront :

- 1) la désignation et la date d'échéance spécifiées des actions privilégiées;
- 2) le nombre d'actions privilégiées offertes, la priorité de liquidation par action et le prix d'offre s'y rapportant;
- 3) le ou les taux de dividendes, la ou les périodes et/ou la ou les dates de paiement ou le ou les modes de calcul s'y rapportant, qui s'appliquent aux actions privilégiées;
- 4) la date à compter de laquelle les dividendes s'accumulent, le cas échéant, sur les actions privilégiées;
- 5) la procédure d'enchères et la remise en marché, le cas échéant, des actions privilégiées;

- 6) les dispositions relatives à tout fonds d'amortissement, le cas échéant, pour les actions privilégiées;
- 7) les dispositions de rachat des actions privilégiées, s'il y a lieu;
- 8) toute inscription des actions privilégiées à la cote de toute bourse;
- 9) les modalités et conditions, s'il y a lieu, d'après lesquelles les actions privilégiées pourront être converties en actions ordinaires ou échangées contre des titres (lesquels peuvent inclure d'autres actions privilégiées, des actions de dépositaire, des titres des créances ou d'autres titres ou droits), y compris le mode de calcul s'y rapportant;
- 10) les autres modalités, priorités, droits, limitations ou restrictions spécifiques des actions privilégiées;
- 11) un commentaire relatif aux principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et au Canada qui s'appliquent aux actions privilégiées;
- 12) les droits de vote afférents aux actions privilégiées, ainsi que la priorité et le rang relatifs des actions privilégiées en ce qui a trait aux dividendes et aux droits lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée des affaires de la société; et
- 13) les restrictions concernant l'émission de toute série d'actions privilégiées se classant en priorité ou à égalité par rapport à la série d'actions privilégiées quant aux dividendes et aux droits lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée des affaires de la société.

Actions privilégiées convertibles de série 1

Le conseil d'administration de la société a autorisé l'émission de 700 000 actions privilégiées désignées en tant qu'actions privilégiées convertibles de série 1 (les *actions privilégiées de série 1*) et a émis les actions privilégiées de série 1 en novembre 2000. Lors d'une assemblée des actionnaires de la société, sauf les assemblées auxquelles seuls les actionnaires d'une catégorie d'actions spécifiée (autres que les actions privilégiées de série 1) sont autorisés à voter, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 pourront exprimer le nombre de voix par action qu'ils auraient le droit d'exprimer s'ils avaient converti leurs actions en actions subalternes comportant droit de vote. Sous réserve de la priorité de toute autre catégorie d'actions privilégiées en circulation, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 pourront participer également, avec les porteurs d'actions subalternes comportant droit de vote, aux dividendes que le conseil d'administration déclare sur les fonds légalement disponibles à cette fin, comme si les porteurs des actions privilégiées de série 1 avaient converti leurs actions en actions subalternes comportant droit de vote. Si la société est liquidée ou dissoute d'une manière volontaire ou forcée, les porteurs des actions privilégiées de série 1 pourront recevoir, en priorité, un montant égal au prix d'émission desdites actions et toute somme courue à la date de la liquidation.

Les actions privilégiées de série 1 peuvent être converties au gré du porteur en actions subalternes comportant droit de vote, au prix de conversion de 21,7193 \$. À compter du premier anniversaire de la date d'émission jusqu'à son troisième anniversaire, à condition que le cours de clôture des actions subalternes comportant droit de vote de la société soit égal ou supérieur à 32,57 \$, les actions privilégiées de série 1 peuvent être converties au gré de la société au cours moyen pondéré sur 20 jours précédant la date à laquelle celle-ci donne un avis de conversion. De plus, après le troisième anniversaire de la date d'émission, la société pourra convertir les actions privilégiées de série 1 en actions subalternes comportant droit de vote au cours moyen pondéré sur les 20 jours précédant la date à laquelle elle donne l'avis de conversion, sans égard au cours de clôture de ses actions subalternes comportant droit de vote. Lors du douzième anniversaire de la date d'émission, les actions privilégiées de série 1 seront automatiquement converties en actions subalternes comportant droit de vote, au cours moyen pondéré sur 20 jours précédant la date à laquelle elle donne l'avis de conversion. De plus, si un concurrent d'Alcatel acquiert 30 % des actions de participation de la société ou du pouvoir de vote s'y rattachant avant le premier événement entre le troisième anniversaire de la date d'émission et la cessation de l'entente de collaboration

technologique que la société a conclue avec Alcatel au moment de la vente des actions privilégiées de série 1, le porteur jouit également de certains droits de conversion moyennant une prime se situant entre 101 et 103 %, selon la date de conversion. En toutes circonstances, le montant devant être converti correspond au prix d'émission pour les actions privilégiées de série 1, auquel s'ajoute le montant de toute somme courue. Les actions privilégiées de série 1 comportent un taux annuel de 7,5 % calculé et composé trimestriellement.

Actions privilégiées convertibles de série 2

Le conseil d'administration de la société a autorisé l'émission de 300 000 actions privilégiées désignées en tant qu'actions privilégiées convertibles de série 2. Aucune action privilégiée convertible de série 2 n'a été émise jusqu'à maintenant. Les modalités des actions privilégiées convertibles de série 2 sont pratiquement identiques à celles des actions privilégiées de série 1, sauf que le prix de conversion (le *prix de conversion des actions de série 2*), lorsque la conversion a lieu au gré du porteur, est égale à 122,5 % du cours moyen pondéré des actions subalternes comportant droit de vote sur les 20 jours de séance précédant la date d'émission des actions privilégiées convertibles de série 2. De plus, lorsque la conversion a lieu au gré de la société, le prix de conversion sera égal à 150 % du prix de conversion des actions de série 2.

Actions privilégiées convertibles de série 3

Le conseil d'administration de la société a autorisé l'émission de 125 000 actions privilégiées désignées en tant qu'actions privilégiées convertibles de série 3 dont les modalités sont identiques à celles des actions privilégiées de série 1, Aucune action privilégiée convertible de série 3 n'a encore été émise jusqu'à maintenant.

Protection en cas d'offre publique d'achat

En vertu des lois canadiennes applicables, une offre d'achat visant les actions comportant droit de vote multiple n'exigerait pas nécessairement qu'une offre d'achat soit faite pour les actions subalternes comportant droit de vote. En conséquence, et pour respecter les politiques adoptées par les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et la Bourse de Toronto, les porteurs des actions comportant droit de vote multiple de la société ont conclu une convention de restriction des transferts (la *convention de restriction des transferts*) à l'égard d'au moins 80 % des actions comportant droit de vote multiple avec Compagnie Montréal Trust du Canada, en tant que fiduciaire, et la société, afin d'accorder aux porteurs d'actions subalternes comportant droit de vote des droits spécifiques dans l'éventualité d'une offre publique d'achat visant les actions comportant droit de vote multiple en vertu des lois canadiennes. En termes généraux, une offre publique d'achat s'entend d'une offre d'acquisition visant les titres de participation ou les actions comportant droit de vote d'une catégorie en circulation, lorsque l'initiateur serait propriétaire de plus de 20 % des actions de la catégorie lors de la conclusion de l'offre.

Aux termes de la convention de restriction des transferts, les parties ont convenu de ne pas vendre, ni directement, ni indirectement, les actions comportant droit de vote multiple dont ils sont propriétaires et qui sont assujettis à la convention de restriction des transferts, conformément à une offre publique d'achat, au sens donné dans la législation applicable sur les valeurs mobilières, dans des circonstances où la législation sur les valeurs mobilières aurait exigé que la même offre ou une offre complémentaire soit faite à tous les porteurs d'actions subalternes comportant droit de vote si la vente avait visé les actions subalternes comportant droit de vote, plutôt que les actions comportant droit de vote multiple.

Une situation où la législation sur les valeurs mobilières n'exigerait pas que la même offre soit faite à tous les porteurs d'actions subalternes comportant droit de vote est si : (i) l'achat est effectué auprès d'au plus cinq personnes; (ii) l'achat n'est pas fait en général aux porteurs des actions comportant droit de vote multiple; et (iii) le prix ne dépasse pas 115 % du cours du marché des actions subalternes comportant droit de vote.

L'interdiction de vente des actions comportant droit de vote multiple ne s'appliquera pas si une offre identique en tous points importants est faite au même moment pour l'achat des actions subalternes comportant droit de vote, et que cette offre identique ne comporte aucune condition autre que le droit de ne pas prendre en livraison et de payer les actions consignées si aucune action n'est achetée conformément à l'offre visant les actions comportant droit de vote multiple. Aux termes de la convention de restriction des transferts, les parties ont également convenu

de ne pas transférer d'actions comportant droit de vote multiple qui sont assujetties à cette convention (sauf s'il s'agit d'un transfert en faveur d'un gagiste, à titre de sûreté ou à une autre partie à la convention de restriction des transferts), à moins que l'acquéreur ne soit ou ne devienne partie à la convention de restriction des transferts.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La société pourra émettre des bons de souscription permettant l'achat de titres de créance, d'actions privilégiées ou d'actions subalternes comportant droit de vote. Des bons de souscription pourront être émis d'une manière indépendante ou en même temps que des titres de créance, des actions privilégiées ou des actions subalternes comportant droit de vote proposés dans un supplément de prospectus, et pourront être joints à ces titres offerts ou en être distincts. Chaque série de bons de souscription sera émise dans le cadre d'une convention distincte relative aux bons de souscription devant intervenir entre la société et une banque ou une société de fiducie, en tant que mandataire quant aux bons de souscription. Le mandataire quant aux bons de souscription agira uniquement à titre de mandataire de la société dans le cadre des bons de souscription et n'assumera aucune obligation ni aucune relation d'agence ou de fiducie pour les porteurs ou les propriétaires réels de bons de souscription ou avec ceux-ci. Le sommaire suivant de certaines dispositions des bons de souscription n'est pas censé être complet et il est assujéti dans son ensemble par renvoi aux dispositions de la convention relative aux bons de souscription qui sera déposée auprès de SEC dans le cadre du placement de ces bons de souscription.

Bons de souscription d'obligations

Le supplément de prospectus concernant une émission particulière de bons de souscription d'obligations décrira les modalités de ces titres, dont les suivantes : (a) le nom des bons de souscription d'obligations; (b) le prix d'offre des bons de souscription d'obligations, le cas échéant; (c) le nombre global des bons de souscription d'obligations; (d) la désignation et les modalités des titres de créance pouvant être achetés lors de l'exercice des bons de souscription d'obligations; (e) s'il y a lieu, la désignation et les modalités des titres de créance avec lesquels les bons de souscription d'obligations sont émis, ainsi que le nombre de ces bons de souscription d'obligations émis avec chaque titre de créance; (f) s'il y a lieu, la date à compter de laquelle les bons de souscription d'obligations et les titres de créance émis avec ceux-ci pourront être transférés distinctement; (g) le montant en capital des titres de créance pouvant être achetés lors de l'exercice d'un bon de souscription d'obligations, et le prix auquel le montant en capital des titres de créance pourra être acheté lors de l'exercice (ce prix pouvant être réglé au comptant ou sous forme de titres ou d'autres biens); (h) la date à laquelle le droit d'exercer les bons de souscription d'obligations commencera et la date à laquelle il prendra fin; (i) s'il y a lieu, le montant minimum ou le montant maximum des bons de souscription d'obligations pouvant être exercé à tout moment précis; (j) la question de savoir si les bons de souscription d'obligations représentés par les certificats s'y rapportant ou les titres de créance qui pourront être émis lors de l'exercice des bons de souscription d'obligations seront émis sous forme nominative ou au porteur; (k) les renseignements relatifs à la procédure d'inscription en compte, le cas échéant; (l) la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles le prix d'offre, le cas échéant, et le prix d'exercice sont payables; (m) s'il y a lieu, un commentaire des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et au Canada; (n) les dispositions anti-dilution des bons de souscription d'obligations, le cas échéant; (o) les dispositions de rachat ou d'appel, le cas échéant, s'appliquant quant à ces bons de souscription d'obligations; et (p) les modalités additionnelles des bons de souscription d'obligations, y compris les modalités, procédures et limitations concernant leur échange ou leur exercice.

Bons de souscription d'actions

Le supplément de prospectus relatif à une série particulière de bons de souscription d'actions privilégiées ou de bons de souscription d'actions subalternes comportant droit de vote décriront les modalités des bons de souscription, y compris les suivantes : (a) le nom des bons de souscription; (b) le prix d'offre des bons de souscription, le cas échéant; (c) le nombre global des bons de souscription; (d) la désignation et les modalités des actions subalternes comportant droit de vote ou des actions privilégiées qui pourront être achetées lors de l'exercice des bons de souscription; (e) s'il y a lieu, la désignation et les modalités des titres offerts avec lesquels les bons de souscription sont émis, ainsi que le nombre des bons de souscription émis avec chacun de ces titres offerts; (f) s'il y a lieu, la date à compter de laquelle les bons de souscription et les titres offerts émis avec ceux-ci pourront être

transférés distinctement; (g) le nombre d'actions privilégiées ou subalternes comportant droit de vote qui pourront être achetées lors de l'exercice d'un bon de souscription, et le prix auquel les actions pourront être achetées lors de l'exercice; (h) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription commencera, et la date à laquelle il prendra fin; (i) s'il y a lieu, le montant minimum ou le montant maximum des bons de souscription qui pourront être exercés à tout moment précis; (j) la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles le prix d'offre, le cas échéant, et le prix d'exercice sont payables; (k) s'il y a lieu, un commentaire des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et au Canada; (l) les dispositions antidilution des bons de souscription, le cas échéant; (m) les dispositions de rachat ou d'appel, le cas échéant, s'appliquant à ces bons de souscription; et (n) les modalités additionnelles des bons de souscription, y compris les modalités, procédures et limitations concernant leur échange ou leur exercice.

Contrats d'achat d'actions et unités d'achat d'actions

La société pourra émettre des contrats d'achat d'actions, y compris des contrats obligeant les porteurs à lui acheter, et l'obligeant à leur vendre, un nombre spécifié d'actions subalternes comportant droit de vote ou d'actions privilégiées, à une ou plusieurs dates ultérieures. Le prix par action subalterne comportant droit de vote ou action privilégiée pourra être fixé au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions, ou pourra être déterminé en fonction précise d'une formule indiquée dans les contrats d'achat d'actions. Les contrats d'achat d'actions pourront être émis distinctement ou dans le cadre d'unités d'achat d'actions constituées (1) d'un contrat d'achat d'actions et (2) de titres de créance, de titres privilégiés ou de créances de tiers, y compris des titres du Trésor des États-Unis, garantissant les obligations des porteurs d'acheter les actions subalternes comportant droit de vote ou les actions privilégiées aux termes des contrats d'achat d'actions. Les contrats d'achat d'actions peuvent obliger la société à verser des paiements périodiques aux porteurs des unités d'achat d'actions ou vice-versa, et de tels paiements pourront ne pas être garantis ou être financés d'avance d'une certaine manière. Les contrats d'achat d'actions peuvent obliger les porteurs à garantir leurs obligations aux termes de tels contrats d'une manière précise. Le supplément de prospectus applicable décrira les modalités des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions.

Sauf si le supplément de prospectus applicable le précise autrement, les titres reliés au contrat d'achat d'actions seront gagés en faveur d'un agent quant aux biens grevés, au bénéfice de la société, en vertu d'une convention de gage. Les titres gagés garantiront les obligations qu'ont les porteurs de contrats d'achat d'actions d'acheter les actions subalternes comportant droit de vote ou les actions privilégiées aux termes des contrats d'achat d'actions connexes. Les droits des porteurs de contrats d'achat d'actions sur les titres gagés qui sont visés seront assujettis à la sûreté de la société portant sur ces titres gagés. Cette sûreté sera créée par la convention de gage. Aucun porteur de contrats d'achat d'actions ne pourra retirer de la convention de gage les titres gagés relatifs à de tels contrats d'achat d'actions, sauf lors de la résiliation ou du règlement anticipé des contrats d'achat d'actions en cause. Sous réserve de cette sûreté et des modalités du contrat d'achat d'actions et de la convention de gage, chaque porteur d'un contrat d'achat d'actions conservera la pleine propriété réelle des titres gagés qui sont concernés.

Sauf tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus applicable, le mandataire quant aux biens grevés distribuera de tels paiements à la société ou à l'agent quant aux contrats d'achat sur réception des distributions relatives aux titres gagés, tel que le prévoit la convention de gage. L'agent quant aux contrats d'achat distribuera à son tour les paiements qu'il reçoit de la manière prévue dans le contrat d'achat d'actions.

PRINCIPALES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA

Dans la présente section, la société résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et au Canada découlant de la propriété et de la disposition de ses actions subalternes comportant droit de vote. Un commentaire des titres de créance, des actions privilégiées, des bons de souscription ou des autres titres de la société sera présenté dans le supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus. Ce sommaire concernant les actions subalternes comportant droit de vote de la société s'applique aux propriétaires réels qui sont des particuliers, des sociétés par actions, des fiducies et des successions qui :

- aux fins de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, avec ses modifications jusqu'à la date des présentes (le *Code*), sont des personnes des États-Unis et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, sont des résidents des États-Unis et non du Canada;
- détiennent leurs actions subalternes comportant droit de vote à titre d'immobilisations aux fins du Code et à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- font affaire sans lien de dépendance avec la société aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- n'utilisent ni ne détiennent et n'utiliseront ni ne détiendront les actions subalternes comportant droit de vote dans le cadre de l'exercice d'une entreprise au Canada.

La société désigne les personnes respectant les conditions précitées en tant qu'*actionnaires des États-Unis non reliés*.

Les incidences fiscales découlant d'un placement dans les actions subalternes comportant droit de vote par des personnes qui ne sont pas des actionnaires des États-Unis non reliés peuvent différer sensiblement de celles commentées dans la présente section. La Loi de l'impôt sur le revenu contient des règles relatives aux titres détenus par certaines institutions financières. La société ne commente pas de telles règles, et les porteurs qui sont des institutions financières devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent commentaire est fondé sur les éléments suivants, tel qu'ils sont tous actuellement en vigueur :

- la Loi de l'impôt sur le revenu et les règlements en vertu de celle-ci;
- le Code et les règlements du Trésor en vertu du Code;
- la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis;
- les politiques et pratiques administratives publiées par l'Agence canadienne des douanes et du revenu, auparavant appelée Revenu Canada;
- toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et les règlements en vertu de celle-ci qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date de la déclaration d'inscription;
- les politiques administratives publiées par l'*Internal Revenue Service* des États-Unis; et
- les décisions judiciaires.

Tous les éléments précités sont susceptibles de changer d'une manière prospective ou rétroactive. La société ne tient pas compte des lois fiscales des diverses provinces ou des divers territoires du Canada, ni des lois fiscales des divers États et territoires locaux des États-Unis ou des territoires étrangers.

Le présent commentaire résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et au Canada découlant de la propriété et de la dispositions d'actions subalternes comportant droit de vote. Ce commentaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales possibles découlant d'un placement dans des actions subalternes comportant droit de vote. La société n'a pas tenu compte de la situation particulière de l'épargnant et n'aborde pas les circonstances particulières relatives à un épargnant qui est assujéti à des dispositions spéciales en vertu de la législation de l'impôt sur le revenu aux États-Unis ou au Canada (y compris, notamment, les courtiers en valeurs mobilières, les cambistes, les entités dispensées d'impôt, les banques, les sociétés d'assurance ou les autres institutions financières, les personnes détenant des actions subalternes comportant droit de vote dans le cadre d'une opération de chevauchement, de couverture ou de conversion, ainsi que les actionnaires des États-Unis non reliés dont la monnaie d'opération n'est pas le dollar américain ou qui sont propriétaires d'actions subalternes comportant

droit de vote par l'entremise d'une société de personnes ou d'une autre entité transitaire). Par conséquent, l'épargnant devrait consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales découlant de l'achat d'actions subalternes comportant droit de vote dans le cadre du présent placement.

Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis

Sous réserve du commentaire donné plus loin concernant les règles régissant les sociétés de portefeuille privées étrangères, les règles régissant les sociétés de placement étrangères sans exploitation et les règles régissant les sociétés étrangères contrôlées, la présente section résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis découlant de la propriété et de la disposition d'actions subalternes comportant droit de vote.

En qualité d'actionnaire des États-Unis non relié, l'épargnant devra habituellement inclure dans son revenu les distributions de dividendes que la société lui a versées dans la mesure des bénéfices et des profits actuels ou accumulés de celle-ci qui sont attribuables à chaque distribution, d'après un calcul effectué selon les principes de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Le montant de toute distribution au comptant versée en dollars canadiens sera égal à la valeur en dollars américains des dollars canadiens à la date de la distribution, d'après le taux de change en vigueur à cette date, peu importe si le paiement est en fait converti en dollars américains, et sans réduction pour la retenue d'impôt canadien. (Pour un commentaire de la retenue d'impôt canadien s'appliquant aux dividendes versés par la société, voir la rubrique *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada*). L'épargnant aura habituellement droit à un crédit pour impôt étranger ou à une déduction d'après un montant égal à l'impôt canadien retenu. Dans la mesure où les distributions payées par la société sur les actions subalternes comportant droit de vote dépassent son bénéfice et ses profits actuels ou accumulés, elles seront traitées d'abord comme un remboursement du capital jusqu'à concurrence du prix de base rajusté des actions pour les épargnants, et ensuite à titre de gains en capital provenant de la vente ou de l'échange des actions.

Les dividendes versés par la société constitueront habituellement un revenu de dividendes de source étrangère et un revenu hors exploitation aux fins du crédit pour impôt étranger, ce qui pourrait réduire le montant du crédit pour impôt étranger à la disposition de l'épargnant. Le Code applique diverses limitations sur le montant des crédits pour impôt étranger pouvant être disponible à l'endroit d'un contribuable des États-Unis. En raison de la complexité de ces limitations, l'épargnant devrait consulter son propre conseiller fiscal relativement à la disponibilité des crédits pour impôt étranger.

Les dividendes versés par la société sur les actions subalternes comportant droit de vote ne seront pas habituellement admissibles à la déduction des dividendes reçus.

Si l'épargnant vend les actions subalternes comportant droit de vote, il constatera habituellement un gain ou une perte d'un montant correspondant à la différence entre le montant réalisé lors de la vente et son prix de base rajusté des actions. Tout pareil gain ou toute pareille perte sera un gain ou une perte en capital à long ou à court terme, selon que l'épargnant aura détenu ou non les actions pendant plus d'un an, et constituera en général un gain ou une perte de provenance américaine.

Les dividendes versés par la société sur les actions subalternes comportant droit de vote seront en général assujettis aux obligations d'information des États-Unis ou à l'impôt de retenue de réserve de 31 %, à moins d'être versés aux États-Unis par l'entremise d'un agent payeur hors des États-Unis ou d'un intermédiaire hors des États-Unis. Un paiement ne sera pas considéré comme ayant été payé à l'extérieur des États-Unis si le montant est versé à un compte aux États-Unis ou posté à une adresse dans ce pays. Si les épargnants remettent à l'agent payeur ou à l'intermédiaire un formulaire W-9 dûment rempli et signé, ces dividendes ne seront pas assujettis à la retenue d'impôt de réserve. L'épargnant aura droit à un remboursement ou à un crédit égal au montant retenu en vertu des règles de l'impôt de la retenue de réserve des États-Unis, qui viendra diminuer l'impôt fédéral qu'il doit payer dans ce pays, à condition de fournir les renseignements requis à l'*Internal Revenue Service*.

Règles régissant les sociétés de portefeuille privées étrangères

Des règles spéciales relatives à l'impôt aux États-Unis s'appliquent à un actionnaire qui est une société de portefeuille privée étrangère (*SPPE*). La société pourrait être classée en tant que SPPE si, lors d'une année d'imposition, les deux critères suivants sont respectés :

- cinq personnes ou moins qui sont des citoyens ou résidents des États-Unis sont propriétaires ou sont réputés avoir la propriété de plus de 50 % du pouvoir de vote total de toutes les catégories des actions de la société assorties d'un droit de vote ou de la valeur totale des actions de la société; et
- au moins 60 % du revenu brut de la société est constitué d'un revenu de société de portefeuille privée étrangère, lequel inclut habituellement le revenu hors exploitation comme les dividendes, l'intérêt, les gains tirés de la vente ou de l'échange d'actions ou de titres, les loyers et les redevances.

La société ne croit pas être actuellement une SPPE et ne s'attend pas à le devenir par suite de la vente des actions subalternes comportant droit de vote devant être proposées dans le cadre du présent prospectus. Cependant, elle ne peut assurer à l'épargnant qu'elle ne deviendra pas ainsi admissible à l'avenir.

Règles régissant les sociétés portefeuille privées

La société ne sera pas classée en tant que société de portefeuille privée (une *SPP*) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, à moins qu'en tout temps pendant la dernière moitié de son année d'imposition, cinq personnes ou moins (sans égard à leur citoyenneté ou à leur résidence) ne soient ou ne soient réputées être propriétaires (conformément à certaines règles d'attribution) de plus de 50 % des actions de la société en fonction de la valeur, et qu'au moins 60 % du revenu brut ordinaire de la société pour l'année d'imposition ne proviennent d'une société de portefeuille privée (qui est habituellement le revenu hors exploitation comme les dividendes et l'intérêt). La société ne devrait pas respecter les tests d'une SPP par suite de la vente des actions subalternes comportant droit de vote devant être offertes dans le cadre du présent prospectus. Même si elle devait devenir une SPP, elle ne s'attend pas à avoir un revenu de SPP non distribué qui soit important. Cependant, la société ne peut assurer à l'épargnant qu'elle ne deviendra pas une SPP en raison des incertitudes entourant l'application des règles de la propriété par interprétation et de la possibilité que des changements soient apportés dans le nombre de ses actionnaires et dans son revenu, ou encore des autres circonstances qui pourraient changer l'application des règles de SPP en ce qui la concerne. De plus, si la société devient une SPP, elle ne peut donner l'assurance que le montant de son revenu de SPP sera négligeable.

Règles régissant les sociétés de placement étrangères sans exploitation

Les dispositions du Code relatives aux sociétés de placement étrangères sans exploitation (*SPESE*) peuvent avoir des répercussions fiscales importantes pour les actionnaires des États-Unis non reliés. La société pourrait être classée comme SPESE si, après l'application de certaines règles de transparence, pour toute année d'imposition,

- 75 % ou plus de son revenu brut est un revenu hors exploitation, lequel inclut l'intérêt, les dividendes et certains types de loyers et de redevances, ou
- le pourcentage trimestriel moyen, en fonction de la juste valeur marchande des biens de la société qui produisent ou qui sont détenus pour produire un revenu hors exploitation s'établit à 50 % ou plus de la juste valeur marchande de tous les biens de celle-ci.

Dans la mesure où la société est propriétaire d'au moins 25 % de la valeur des actions d'une autre société, elle est traitée, aux fins des critères relatifs aux SPESE, comme étant propriétaire de sa quote-part proportionnelle des biens de cette société, et comme recevant directement sa quote-part proportionnelle du revenu de cette dernière.

Les distributions qui constituent des distributions excédentaires d'une SPESE et les dispositions d'actions subalternes comportant droit de vote d'une SPESE sont assujetties aux règles spéciales suivantes : (1) les distributions excédentaires (habituellement les distributions reçues par un actionnaire des États-Unis non relié sur les

actions au cours d'une année d'imposition excédant 125 % des distributions annuelles moyennes qu'il a reçues au cours des trois années d'imposition précédentes, ou la période de détention de l'actionnaire des États-Unis non relié pour les actions, si elle est plus courte) ou le gain seraient répartis proportionnellement sur la période de détention des actions par un actionnaire des États-Unis non relié, (2) le montant attribué à l'année d'imposition en cours et à toute année d'imposition avant la première année d'imposition au cours de laquelle la société est une SPESE serait traité comme un revenu ordinaire durant l'année d'imposition en cours, et (3) le montant attribué à chacune des autres années d'imposition serait assujéti au plus haut taux d'imposition sur le revenu ordinaire en vigueur pour cette année et aux intérêts débiteurs fondés sur la valeur de l'impôt reporté pendant la période durant laquelle les actions sont détenues en propriété.

Sous réserve de limitations spécifiques, les actionnaires des États-Unis non reliés qui sont propriétaires, réellement ou par interprétation, d'actions négociables d'une SPESE peuvent, en vertu de l'article 1296 du Code, faire un choix d'évaluer chaque année ces actions à la valeur du marché, plutôt que d'être assujétis aux règles précitées. Les montants qui sont inclus dans le revenu ou qui en sont déduits aux termes de ce choix des biens évalués à la valeur du marché et les gains et pertes réels réalisés lors de la disposition, sous réserve de limitations spécifiques, seront traités comme des gains ou des pertes ordinaires. À cette fin, la société croit que ses actions seront traitées comme des titres négociables au sens de l'expression *marketable securities* de l'article 1296(e)(1) du Code.

La société croit qu'elle ne sera pas une SPESE pour l'exercice en cours et ne s'attend pas à le devenir pour les années ultérieures. Le fait que la société soit ou non une SPESE durant une année quelconque et les conséquences fiscales concernant le statut d'une SPESE dépendront de la composition de son bénéfice et de son actif, y compris les liquidités. L'épargnant devrait toutefois savoir que si la société est ou devient une SPESE, elle ne sera peut-être pas en mesure de respecter les exigences de tenue de livres qui permettraient à l'épargnant de faire un choix relatif à un fonds faisant un choix admissible, ou elle ne voudra peut-être pas le faire. L'épargnant devrait consulter ses conseillers fiscaux sur la façon dont les règles relatives aux SPESE s'appliquent à sa situation fiscale.

Règles régissant les sociétés étrangères contrôlées

Si plus de 50 % du pouvoir de vote ou de la valeur totale de toutes les catégories des actions de la société appartiennent, directement ou indirectement, à des actionnaires des États-Unis, dont chacun possède 10 % ou plus du pouvoir de vote total combiné de toutes les catégories des actions de la société, celle-ci pourrait être traitée comme une société étrangère contrôlée (*SEC*) en vertu de la sous-partie F du Code. Ce classement exigerait que ces actionnaires à 10 % ou plus incluent dans leur revenu leur quote-part proportionnelle du revenu de la société aux termes de la sous-partie F, au sens donné dans le Code. En outre, en vertu de l'article 1248 du Code, le gain provenant de la vente ou de l'échange d'actions réalisé par un actionnaire des États-Unis non relié qui est ou qui était un actionnaire à 10 % ou plus en tout temps pendant la période de cinq ans se terminant lors de la vente ou de l'échange constituera habituellement un revenu de dividendes ordinaires dans la mesure des bénéfices et des profits de la société qui sont attribuables aux actions vendues ou échangées.

La société ne croit pas être une SEC et ne croit pas le devenir par suite de la vente des actions subalternes comportant droit de vote devant être proposées dans le cadre du présent prospectus. Cependant, elle ne peut assurer à l'épargnant qu'elle ne le deviendra pas à l'avenir.

Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada

Dans la présente section, la société résume les principales incidences prévues de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada concernant l'achat d'actions subalternes comportant pas droit de vote par un épargnant.

En vertu de la Loi de l'impôt, dans l'hypothèse où un épargnant est un actionnaire des États-Unis non relié, et à condition que les actions subalternes comportant droit de vote soient inscrites à la cote d'une bourse prescrite, ce qui inclut la Bourse de Toronto et le Nasdaq, il sera habituellement dispensé de l'impôt canadien sur le gain en capital réalisé lors d'une disposition réelle ou réputée effectuée des actions subalternes comportant droit de vote, à moins que, seul ou avec des personnes avec qui il fait affaire avec un lien de dépendance, l'épargnant n'ait été

propriétaire ou n'ait eu des droits d'acquisition de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie de la société à tout moment pendant la période de cinq ans avant la disposition réelle ou réputée effectuée.

Les dividendes payés, crédités ou réputés avoir été payés ou crédités sur les actions subalternes comportant droit de vote à des actionnaires des États-Unis non reliés seront assujettis à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Aux termes de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes s'appliquant habituellement aux actionnaires des États-Unis non reliés qui sont propriétaires réels des dividendes est réduit à 15 %. Dans le cas des actionnaires des États-Unis non reliés qui sont des sociétés par actions possédant en propriété réelle au moins 10 % des actions comportant droit de vote de la société, le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes est habituellement réduit à 5 %.

Le Canada n'impose actuellement aucun impôt sur le patrimoine, ni aucun droit de succession. Cependant, au décès d'un épargnant, une disposition des actions subalternes comportant droit de vote alors détenues est réputée avoir été effectuée contre un produit de disposition habituellement égal à la juste valeur marchande des actions subalternes comportant droit de vote immédiatement avant son décès. Les gains en capital réalisés lors de la disposition réputée effectuée entraîneront, le cas échéant, les incidences fiscales décrites ci-dessus.

ACTIONNAIRES VENDEURS

Les actionnaires vendeurs peuvent être les administrateurs, les membres de la haute direction ou du personnel de la société ou encore certains porteurs de ses actions subalternes comportant droit de vote. Le supplément de prospectus pour tout placement des actions subalternes comportant droit de vote par les actionnaires vendeurs comportera les renseignements suivants :

- les nom des actionnaires vendeurs;
- le nombre d'actions subalternes comportant droit de vote détenues par chacun des actionnaires vendeurs;
- le pourcentage des actions subalternes comportant droit de vote détenues par chacun des actionnaires vendeurs; et
- le nombre d'actions subalternes comportant droit de vote offertes par chacun des actionnaires vendeurs.

MODE DE PLACEMENT

La société et les actionnaires vendeurs pourront vendre les titres offerts de la manière suivante :

- par l'entremise de placeurs pour compte;
- par l'entremise de preneurs fermes;
- à des courtiers; ou
- directement à un ou plusieurs acquéreurs.

Par des placeurs pour compte

Les titres offerts pourront être vendus par l'entremise de placeurs pour compte que la société désignera. Sauf si un supplément de prospectus l'indique autrement, les placeurs pour compte s'efforceront de solliciter des achats pour la période de leur mandat.

Par des preneurs fermes

Si des preneurs fermes sont appelés à se charger de la vente, ils feront l'acquisition des titres proposés pour leur propre compte. Les preneurs fermes pourront vendre les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe au public ou à divers prix devant être déterminés au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes d'acheter les titres seront soumises à certaines conditions. Les preneurs fermes devront acheter tous les titres offerts s'ils achètent l'un d'eux. Le prix d'un premier appel public à l'épargne et toute décote ou commission autorisée ou réautorisée ou versée aux courtiers pourront changer de temps à autre.

À des courtiers

Si un courtier est appelé à se charger de la vente, la société vendra les titres offerts au courtier, qui les achètera en tant que contrepartiste. Le courtier pourra ensuite revendre ces titres au public à divers prix qu'il fixera au moment de la revente.

Ventes directes

La société pourra habituellement vendre les titres offerts directement aux épargnants institutionnels ou à des tiers. Ces ventes pourront inclure les ventes conclues dans le cadre d'arrangements avec les épargnants aux termes desquels la société a le droit de demander aux épargnants de lui acheter de temps à autre les titres offerts à des prix liés au cours du marché pour de tels titres.

Contrats de livraison retardée

La société pourra autoriser les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte à solliciter des offres par certains épargnants institutionnels d'acheter les titres offerts dans le cadre de contrats prévoyant le paiement et la livraison à une date ultérieure précisée dans le supplément de prospectus. Le supplément de prospectus décrira également le prix d'offre au public pour les titres, ainsi que la commission payable pour la sollicitation de ces contrats de livraison retardée. Les contrats de livraison retardée contiendront des modalités explicites concernant le prix et la quantité fixes. Les obligations d'un acquéreur aux termes de ces contrats de livraison retardée seront soumises aux deux seules conditions suivantes :

- l'achat des titres par l'institution au moment de la livraison des titres ne doit pas être interdit en vertu des lois de tout territoire auxquelles l'institution est assujettie;
- la société devra avoir vendu aux preneurs fermes le montant en capital total des titres offerts, moins le montant en capital faisant l'objet des contrats de livraison retardée.

Renseignements généraux

Les preneurs fermes, les courtiers, les placeurs pour compte, les actionnaires vendeurs et les acquéreurs directs qui participent au placement des titres offerts pourront être des preneurs fermes, au sens donné dans la loi intitulée *Securities Act*, et toute décote ou commission qu'ils peuvent recevoir de la société et tout profit sur la revente des titres qu'ils peuvent offrir pourront être traités comme des décotes ou des commissions de prise ferme en vertu de cette loi. Le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte sera précisé et leur rémunération sera décrite dans un supplément de prospectus.

La société pourra conclure des ententes avec les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte pour les indemniser des responsabilités civiles, y comprises celles aux termes de la loi intitulée *Securities Act*, ou encore pour contribuer aux paiements que ceux-ci doivent verser.

Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte pourront exécuter des opérations avec la société ou ses filiales ou leur rendre des services dans le cours ordinaire de leurs entreprises.

Le lieu, le moment de la livraison et les autres conditions de la vente des titres offerts seront décrits dans le supplément de prospectus.

QUESTIONS D'ODRE JURIDIQUE

Certaines questions relevant du droit des États-Unis relativement aux titres offerts seront tranchées par Cahill Gordon & Reindel, de New York, New York, pour le compte de la société. Certaines questions relevant du droit du Canada relativement aux titres offerts seront tranchées par Farris, Vaughan, Wills & Murphy, de Vancouver (Colombie-Britannique), Canada, pour le compte de la société.

EXPERTS

Les états financiers de la société qui sont intégrés dans le présent prospectus par renvoi à la déclaration d'inscription de *360networks inc.* déposée auprès de la SEC sur le formulaire F-1 daté du 19 avril 2000 pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ont été ainsi intégrés sur la foi du rapport de PricewaterhouseCoopers LLP, comptables agréés, lequel a été remis dans le cadre de l'autorisation de ce cabinet en qualité d'experts en vérification et comptabilité.

Les états financiers de GlobeNet Communications Group Limited intégrés dans le présent prospectus par renvoi aux états financiers historiques vérifiés qui commencent à la page F-48 de la déclaration d'inscription de *360networks inc.* déposée auprès de la SEC sur le formulaire F-1 daté du 19 avril 2000 ont été ainsi intégrés sur la foi du rapport de PricewaterhouseCoopers LLP, comptables agréés, donné sur l'autorisation dudit cabinet en qualité d'experts en vérification et en comptabilité.

Les états financiers de division de la division précédente qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et ailleurs dans la déclaration d'inscription ont été ainsi intégrés sur la foi du rapport de Deloitte & Touche LLP, comptables agréés, donné sur l'autorisation du cabinet en qualité d'experts en vérification et comptabilité.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DE L'ÉPARGNANT

La société est assujettie aux exigences d'information de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications (la *Loi de 1934*), et dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de l'organisme *Securities and Exchange Commission* (la *Commission*). Les épargnants pourront lire et reproduire les rapports et les autres renseignements de la société aux adresses suivantes, et en obtenir des copies moyennant le paiement des frais prescrits : aux bureaux de référence publique de la Commission à la salle 1024, 450 Fifth Street, N.W., Washington, D.C. 20549 et à certains des bureaux régionaux de la Commission au 7 World Trade Center, bureau 1300, New York, NY 10048, et au Northwestern Atrium Center, 500 West Madison Street, bureau 1400, Chicago, IL 60661. De plus, la Commission a un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des documents d'information et d'autres renseignements concernant les personnes inscrites qui font des dépôts électroniques auprès de cet organisme, à l'adresse <http://www.sec.gov>. Le public peut obtenir des renseignements sur le fonctionnement des bureaux de référence publique en appelant la Commission au 1 800 SEC-0330.

La société est tenue de déposer des rapports et d'autres renseignements auprès des commissions des valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. L'épargnant est prié de lire et de reproduire les rapports, déclarations ou autres renseignements, sauf les avis confidentiels, que la société dépose auprès des commissions provinciales des valeurs mobilières. Ces dépôts peuvent être également consultés par voie électronique sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (<http://www.sedar.com>), l'équivalent canadien du système électronique de collecte et d'extraction de la Commission.

Le présent prospectus fait partie d'une déclaration d'inscription que la société a déposée auprès de la Commission. Tel que l'autorise la Commission, le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements que l'épargnant peut trouver dans la déclaration d'inscription ou les pièces y étant jointes.

La société intègre par renvoi les renseignements qu'elle dépose auprès de la Commission, c'est-à-dire qu'elle peut divulguer à l'épargnant des renseignements importants en le renvoyant à de tels documents. Les renseignements intégrés par renvoi constituent une partie importante du présent prospectus, et les renseignements les plus récents mettent à jour et annulent automatiquement les renseignements de date de plus ancienne que contient le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Le numéro de dossier de la société auprès de la Commission est 001-15841.

La société a déjà déposé les documents suivants auprès de la Commission et les intègre par renvoi dans le présent prospectus :

- 1) le rapport annuel de la société sur le formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999;
- 2) les rapports de la société sur le formulaire 6-K déposés auprès de la Commission les 23 janvier 2001, 14 novembre 2000, 25 juillet 2000, 21 juin 2000, 16 mai 2000, 5 mai 2000 et 23 décembre 1999; et
- 3) le états financiers de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, les états financiers de GlobeNet Communications Group Limited, les états financiers de division de Ledcor Industries Limited et les rapports de PricewaterhouseCoopers LLP, comptables agréés, ainsi que le rapport de Deloitte & Touche LLP, comptables agréés, qui en font partie dans la déclaration d'inscription de la société sur le formulaire F-1 (N° 333-95621).

Tous les rapports annuels subséquents que la société a déposés sur les formulaires 20-F, 40-F ou 10-K et tous les dépôts subséquents sur les formulaires 10-Q et 8-K conformément à la Loi de 1934 après la date du présent prospectus et avant la fin du placement, seront réputés intégrés par renvoi et faire partie du présent prospectus à compter de la date du dépôt de ces documents. La société pourra intégrer par renvoi des rapports qu'elle soumet sur le formulaire 6-K en indiquant sur de tels formulaires qu'ils sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

La société fournira gratuitement, à chaque personne à qui un exemplaire du présent prospectus a été remis qui lui en fait la demande par écrit, y compris tout propriétaire réel, une copie de tous les documents précités qui ont été ou qui peuvent être intégrés par renvoi dans le présent prospectus (à l'exclusion des pièces jointes à ces renseignements intégrés qui ne sont pas spécifiquement intégrés par renvoi dans de tels renseignements). Les demandes de ces exemplaires devraient être envoyées à la société à l'adresse suivante : *360networks inc*, 1066 West Hastings Street, bureau 1500, Vancouver (Colombie-Britannique), Canada V6E 3X1, à l'attention du secrétaire, numéro de téléphone : (604) 681-1994.

OPPOSABILITÉ DES RECOURS CIVILS À L'ENDROIT DES ÉTRANGERS

La société est une société par actions organisée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, Canada. Ses dirigeants résident en majorité surtout au Canada, tout comme certains experts désignés dans le présent prospectus. Comme l'ensemble ou une partie importante de son actif et de celui de ces personnes se trouve hors des États-Unis, l'épargnant pourrait éprouver des difficultés à signifier des procédures à la société ou à de telles personnes aux États-Unis. En outre, l'épargnant pourrait éprouver des difficultés à faire valoir contre la société ou ces personnes aux États-Unis des jugements rendus par les tribunaux de ce pays sur le fondement des dispositions de la responsabilité civile des lois fédérales des États-Unis sur les valeurs mobilières ou d'autres lois de ce pays. Farris, Vaughan, Wills & Murphy, les conseillers juridiques canadiens de la société, ont informé celle-ci qu'un certain doute entoure l'opposabilité, dans le cadre de poursuites initiales auprès des tribunaux canadiens, de la responsabilité reposant sur les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis, ainsi que l'opposabilité, devant les tribunaux canadiens, de jugements prononcés par des tribunaux des États-Unis dans le cadre de poursuites fondées sur les dispositions de responsabilité civile des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, il pourrait être impossible de faire valoir de telles poursuites contre la société, ses administrateurs et les membres de sa direction ou les experts désignés dans le présent prospectus.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CANADIENNE

Conformément aux exigences des lois applicables sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes, l'information présentée dans le prospectus américain qui est intégré dans le présent prospectus simplifié est complétée par l'information additionnelle suivante. **Dans le présent prospectus simplifié, toutes les valeurs chiffrées sont exprimées en dollars américains, à moins d'indication contraire.**

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents d'information énumérés ci-après et déposés auprès des autorités compétentes font partie intégrante du prospectus simplifié :

- a) le rapport annuel de la société sur le formulaire 20-F daté du 19 juin 2000, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, déposé pour tenir lieu de notice annuelle;
- b) les états financiers consolidés vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 et la période terminée le 31 décembre 1998, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- c) le bilan consolidé pro forma de la société en date du 31 décembre 1999 et son état consolidé pro forma des résultats pour l'exercice alors terminé, en même temps que le rapport de compilation des vérificateurs s'y rapportant, tel que l'indiquent les pages CPF-1 à CPF-11, inclusivement, de son supplément de fixation du prix par voie de prospectus allongé daté du 19 avril 2000;
- d) les états financiers de division vérifiés de Leduc Industries Limited – division des télécommunications, pour les neuf mois terminés le 31 mai 1998 et l'exercice terminé le 31 août 1997, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant, paraissant aux pages CF-28 à CF-39, inclusivement, du supplément de fixation du prix par voie de prospectus allongé daté du 19 avril 2000;
- e) le rapport du troisième trimestre de 2000 aux actionnaires pour les neuf mois terminés le 30 septembre 2000, qui inclut les bilans consolidés condensés non vérifiés de la société en date du 30 septembre 2000 et les états consolidés condensés non vérifiés des résultats, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie de la société pour les neuf mois terminés le 30 septembre 2000;
- f) l'avis de changement important de la société daté du 8 mai 2000 relativement à la clôture de son premier appel public à l'épargne visant des actions subalternes comportant droit de vote et son placement privé de billets de premier rang à 13 % échéant en 2008; et
- g) l'avis de changement important de la société daté du 10 novembre 2000 à l'égard de la clôture de son alliance non exclusive avec Alcatel.

Les documents d'information de la nature de ceux indiqués aux paragraphes précédents, les avis de changement importants (à l'exclusion des avis confidentiels) et les circulaires de sollicitation de procurations (à l'exclusion de l'information concernant : (a) le rétablissement du prix à la baisse des options ou des droits individuels à la plus-value des actions; (b) la composition du comité de rémunération du conseil d'administration de la société et son rapport sur la rémunération de la haute direction; (c) tout graphique comparant le changement annuel du pourcentage du rendement total cumulé du placement des actionnaires dans des titres négociés par le public et celui du rendement total cumulé d'un indice boursier

large des titres de participation ou d'un indice publié sur une industrie ou un secteur d'activités ou d'autres questions; et (d) les pratiques de régie d'entreprise de la société si cette information fait partie de la circulaire de sollicitation de procurations afin que soient respectées les exigences d'information d'une bourse ou d'un autre marché où les titres de la société sont négociés), que cette dernière a déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation similaire au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la date de la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou annulée aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration qui s'y trouve ou qui figure dans tout autre document déposé par la suite, qui est également intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou annule cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou annulée. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement contenu dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles a été faite.

Lorsque, pendant la période de validité du présent prospectus simplifié, la société déposera un nouveau rapport annuel sur le formulaire 20-F tenant lieu de notice annuelle et les états financiers annuels s'y rapportant auprès des autorités compétentes de réglementation des valeurs mobilières du Canada et que, s'il y a lieu, ces dernières les auront acceptés, le rapport annuel antérieur sur le formulaire 20-F tenant lieu de notice annuelle, y compris toutes les modifications apportées à celle-ci, les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers trimestriels, les avis de changement important et les circulaires de sollicitation de procurations déposés avant le commencement de l'exercice financier de la société au cours duquel le nouveau rapport annuel sur le formulaire 20-F tenant lieu de notice annuelle est déposé seront réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus simplifié aux fins d'offres ou de ventes futures des titres offerts.

LA SOCIÉTÉ

L'établissement principal et le siège social de la société sont situés au 1066 West Hastings Street, bureau 1500, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada, V6E 3X1, et l'adresse de son bureau enregistré est le 1959 Upper Water Street, bureau 900, Halifax (Nouvelle-Écosse), Canada B3J 3N2. La dénomination légale de la société est « *360networks inc.* ». La société a été constituée en vertu des lois de la province de l'Alberta le 5 février 1998, a été prorogée en tant que société par actions en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 17 août 1999 et prorogée en tant que société en vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Companies Act* le 17 avril 2000.

ACQUISITIONS IMPORTANTES

Le 21 juin 2000, la société a conclu l'acquisition de la totalité des actions en circulation de GlobeNet Communications Group Limited (*GlobeNet*). Établie aux Bermudes, la principale entreprise de GlobeNet est constituée d'un réseau sous-marin et terrestre reliant l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, maintenant appelé le réseau *360americas*. La contrepartie totale de l'acquisition était de 642 millions de dollars et comportait 43 198 816 actions subalternes comportant droit de vote émises au prix du premier appel public à l'épargne de la société au montant de 14 \$, et 4 117 454 options d'achat d'actions évaluées à la juste valeur. Voir l'*Index des états financiers* et l'*Index des renseignements financiers pro forma*.

RATIOS DE LA COUVERTURE DU BÉNÉFICE

Les ratios de couverture suivants sont calculés sur une base consolidée, conformément aux PCGR au Canada, pour les périodes de 12 mois terminées les 31 décembre 1999 et 30 septembre 2000, compte tenu des chiffres réels, ainsi que pour les périodes de 12 mois terminées les 31 décembre 1999 et 30 septembre 2000, sur une base pro forma, compte tenu de l'acquisition de GlobeNet par la société, de l'émission des actions privilégiées convertibles de série 1 de la société au montant de 700 millions de dollars et compte non tenu de l'émission des titres offerts :

	Chiffres réels pour les périodes de 12 mois terminées les		Chiffres pro forma pour les périodes de 12 mois terminées les	
	<u>31 déc. 1999</u>	<u>30 sept. 2000</u>	<u>31 déc. 1999</u>	<u>30 sept. 2000</u>
Ratio de la couverture du bénéfice	1,08	s.o.	s.o.	s.o.
Insuffisance du bénéfice par rapport aux obligations au titre des intérêts et des dividendes sur les actions privilégiées (en millions de dollars)	s.o.	124 \$	125 \$	265 \$

VARIATION DU CAPITAL-ACTIONS ET DES CAPITAUX EMPRUNTÉS

Le tableau suivant décrit notre encaisse et notre structure du capital consolidées, présentées conformément aux PCGR au Canada en date des 31 décembre 1999 et 30 septembre 2000, compte tenu des chiffres réels, et en date du 31 décembre 2000, sur une base pro forma, après l'ajustement requis pour tenir compte de l'émission d'actions privilégiées convertibles de série 1 de la société au montant de 700 millions de dollars à Alcatel en novembre 2000.

Ce tableau devrait être lu à la lumière des états financiers consolidés de la société et des notes y afférentes, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

	<u>31 décembre 1999</u>	<u>30 septembre 2000</u>	<u>31 décembre 2000</u>
	Chiffres réels	Chiffres réels	Chiffres pro
		(non vérifiés)	forma après
		(en millions de dollars)	ajustement
			(non vérifiés)
Dette (y compris la partie à court terme) :			
Facilité de crédit de premier rang échéant entre 2003 et 2007		350	350
Billets de premier rang à 12½ % échéant en 2005.....	175	175	175
Billets de premier rang à 12 % échéant en 2009.....	500	500	500
Billets de premier rang à 13 % échéant en 2008.....		758	758
Facilité de crédit de GlobeNet pour 360americas échéant en 2005		100	100
Composante passif des actions privilégiées convertibles et rachetables	270		

	31 décembre 1999	30 septembre 2000	31 décembre 2000
	Chiffres réels	Chiffres réels	Chiffres pro
		(non vérifiés)	forma après
		(en millions de dollars)	ajustement
			(non vérifiés)
Total de la dette	945 \$	1 883 \$	1 883 \$
Capitaux propres			
Actions privilégiées convertibles de série 1			700
Actions subalternes comportant droit de vote ⁽¹⁾	100	2 303	2 303
Actions comportant droit de vote multiple	18	18	18
Actions privilégiées convertibles et rachetables	82		
Autres comptes de capital ⁽²⁾	(55)	(38)	(38)
Déficit ⁽²⁾	(36)	(63)	(63)
	109	2 220	2 920
Total de la structure du capital	1 054 \$	4 103 \$	4 803 \$

¹⁾ Compte tenu de 57 882 959 des actions subalternes comportant droit de vote de la société pouvant être émises lors de la levée d'options d'achat d'actions en circulation en date du 31 décembre 2000.

²⁾ Les autres comptes de capital et le déficit en date du 31 décembre 2000 sont fondés sur le déficit en date du 30 septembre 2000.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

INDEX DES ÉTATS FINANCIERS

États financiers consolidés non vérifiés de GlobeNet Communications Group Limited pour le semestre terminé le 30 juin 2000

	<u>Page</u>
Bilans consolidés.....	CF-2
États consolidés des résultats	CF-3
États consolidés des flux de trésorerie	CF-4
Notes afférentes aux états financiers consolidés	CF-5

GlobeNet Communications Group Limited

Bilans consolidés

(sans vérification) (en milliers de dollars américains)

	30 juin 2000 \$	31 décembre 1999 \$
Actif		
Actif à court terme		
Encaisse affectée	79 998	79 998
Comptes débiteurs (déduction faite de la provision de 224 \$; 224 \$ en 1999)	2 395	2 096
Autres sommes à recevoir	219	150
Charges payées d'avance et dépôts	1 871	1 632
	<u>84 483</u>	<u>83 876</u>
Encaisse affectée	275 202	448 399
Immobilisations	50 736	49 148
Travaux de construction en cours	266 340	98 062
Autres éléments d'actif	24 310	25 847
	<u>701 071</u>	<u>705 332</u>
Passif		
Passif à court terme		
Comptes créditeurs	44 296	36 179
Charges	21 114	21 117
	<u>65 410</u>	<u>57 296</u>
Dette à long terme	400 000	400 000
Produits reportés	6 500	6 455
	<u>471 910</u>	<u>463 751</u>
Capitaux propres		
Capital-actions		
Actions de catégorie B : 2 000 autorisées, valeur nominale de 1,50 \$ chacune; 1 000 (aucune en 1999) émises et en circulation	2	2
Actions ordinaires : 24 000 000 autorisées, valeur nominale de 1,50 \$ chacune; 17 210 679 (17 043 900 en 1999) émises et en circulation	25 816	25 566
Surplus d'apport	256 759	246 866
Déficit	(53 416)	(30 853)
	<u>229 161</u>	<u>241 581</u>
	<u>701 071</u>	<u>705 332</u>

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers consolidés.

GlobeNet Communications Group Limited

Résultats consolidés

(sans vérification) (en milliers de dollars américains, sauf les montants par action)

	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2000 \$	1999 \$	2000 \$	1999 \$
Produits				
Services de télécommunications	6 852	6 930	13 196	12 965
Capacité relative aux DIU	79	80	158	157
	6 931	7 010	13 354	13 122
Charges				
Charges relatives aux télécommunications	1 940	3 355	4 389	6 060
Frais généraux et administratifs	18 178	2 599	27 698	4 704
Amortissement des immobilisations	680	409	1 368	815
	20 798	6 363	33 455	11 579
Bénéfice (perte) d'exploitation	(13 867)	647	(20 101)	1 543
Intérêts sur la dette à long terme	6 582	876	16 190	1 737
Intérêts éventuels courus	-	260	-	495
Intérêts créditeurs	(6 675)	(33)	(13 785)	(116)
Perte avant les impôts sur le revenu et les participations comptabilisées à la valeur de consolidation	(13 774)	(456)	(22 506)	(573)
Charge d'impôts sur le revenu	(31)	(10)	(57)	(19)
Perte avant les participations comptabilisées à la valeur de consolidation	(13 805)	(466)	(22 563)	(592)
Perte avant les participations comptabilisées à la valeur de consolidation	-	(232)	-	(464)
Perte nette et perte globale pour la période	(13 805)	(698)	(22 563)	(1 056)
Perte par action ordinaire, avant et après dilution (note D)	(0,81)	(0,20)	(1,32)	(0,30)

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers consolidés.

GlobeNet Communications Group Limited

Flux de trésorerie consolidés

(sans vérification) (en milliers de dollars américains)

	Semestres terminés les 30 juin	
	2000	1999
	\$	\$
Liquidités liées aux :		
Activités d'exploitation		
Perte nette pour le semestre	(22 563)	(1 056)
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	1 368	815
Amortissement des autres éléments d'actif	2 094	160
Perte découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation	-	464
Intérêts éventuels courus	-	495
Options d'achat d'actions compensatoires	9 246	-
Variation nette des éléments d'exploitation hors caisse		
Comptes débiteurs	(299)	(1 035)
Autres sommes à recevoir	(69)	589
Billet à recevoir	(16)	(16)
Charges payées d'avance et dépôts	(239)	(263)
Comptes créditeurs	(1 234)	461
Charges	118	5 834
Intérêts à payer	(121)	768
Produits reportés	45	(62)
	<u>(11 670)</u>	<u>7 154</u>
Activités de financement		
Émission d'options d'achat d'actions	897	-
Produit de l'émission de titres d'emprunt à long terme	-	500
Remboursement de la dette à long terme	-	(3 150)
Frais de financement reportés	(616)	(1 001)
	<u>281</u>	<u>(3 651)</u>
Activités d'investissement		
Encaisse affectée	173 197	-
Nouvelles immobilisations	(2 956)	(6 851)
Travaux de construction en cours	(158 927)	-
Variation des autres éléments d'actif	75	4
Somme à recevoir d'une partie apparentée	-	1 363
	<u>11 389</u>	<u>(5 484)</u>
Diminution des liquidités pour le semestre	-	(1 981)
Liquidités au début du semestre	-	3 032
Liquidités à la fin du semestre	-	1 051
Intérêts et impôts sur le revenu payés		
Intérêts	24 802	793
Impôts sur le revenu	104	11

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers consolidés.

GlobeNet Communications Group Limited

Notes afférentes aux états financiers consolidés

30 juin 2000

(sans vérification) (en milliers de dollars américains, sauf le nombre d'actions et les montants par action)

A. Nature des activités

GlobeNet Communications Group Limited (« la société ») fournit des services de télécommunications internationales aux clients des secteurs résidentiel et commercial ainsi que des capacités de transmission. La société élabore actuellement un câble sous-marin à fibres optiques, appelé Atlantica-1, qui reliera les Bermudes, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Ce câble desservira des grandes villes des États-Unis, des Bermudes, du Brésil, du Venezuela et de l'Argentine. Atlantica-1 est présentement en cours d'installation.

En novembre 1997, la société a procédé à la mise en œuvre d'un câble sous-marin à fibres optiques qui relie les Bermudes aux États-Unis (le « BUS-1 »). Grâce à ce câble, la société fournit des services de télécommunications internationales aux clients des secteurs résidentiel et commercial des Bermudes par l'intermédiaire d'une filiale, TeleBermuda International Limited (« TBI »).

Le 10 janvier 1997, TBI a reçu une licence d'exploitation de services de télécommunications aux Bermudes aux termes de la *Telecommunications Act*, 1986 et des *Public Telecommunication Service (Licence) Regulations*, 1988 pour une durée de cinq ans, et elle a commencé son exploitation commerciale en mai 1997. TBI a conclu une convention d'interconnexion avec Bermuda Telephone Company (« BTC »), entreprise de télécommunication nationale des Bermudes. La société n'a versé aucune contrepartie en regard de ces conventions.

B. États financiers consolidés intermédiaires non vérifiés

De l'avis de la direction, le bilan consolidé non vérifié au 30 juin 2000 et les états des résultats consolidés non vérifiés pour les semestres et les trimestres terminés les 30 juin 2000 et 1999 ainsi que les états des flux de trésorerie consolidés non vérifiés pour les semestres terminés les 30 juin 2000 et 1999 ont été dressés suivant les mêmes méthodes de constatation que les états financiers consolidés vérifiés et comprennent tous les ajustements nécessaires à la présentation fidèle des résultats des périodes intermédiaires. Tous les ajustements intégrés dans les états financiers consolidés sont de nature récurrente. Les données présentées dans les notes afférentes aux états financiers consolidés pour les périodes visées n'ont pas été vérifiées. Les résultats de l'exercice peuvent différer de ceux présentés pour les trimestres et semestres terminés les 30 juin 2000 et 1999.

C. Options d'achat d'actions ordinaires

Au cours du semestre terminé le 30 juin 2000, le conseil d'administration a octroyé 477 521 options aux employés ainsi qu'à certains dirigeants et administrateurs de la société. L'écart entre le cours et le prix de levée des options à la date d'octroi, établi à 20,40 \$, a été comptabilisé au poste « Charge reportée au titre de l'intéressement » de l'état des capitaux propres. Cet écart est amorti sur la période de dévolution. Au 30 juin 2000, par suite de l'acquisition de la société par *360networks inc.*, les options dévolues en circulation qui visaient 1 640 420 actions ordinaires ont été converties en options d'actions ordinaires de *360networks inc.*, selon un ratio de 1 pour 2,51.

GlobeNet Communications Group Limited

Notes afférentes aux états financiers consolidés (suite)

30 juin 2000

(sans vérification) (en milliers de dollars américains, sauf le nombre d'actions et les montants par action)

D. Perte par action ordinaire, avant et après dilution

La perte par action ordinaire, avant dilution, est calculée en fonction du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation, soit 17 127 290 actions (3 515 927 en 1999). Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires, après dilution, est calculé de la même façon que le nombre moyen pondéré d'actions, avant dilution, parce que la société a inscrit une perte et que la conversion éventuelle des actions aurait un effet d'antidilution.

E. Acquisition de la société

Le 20 juin 2000, *360networks inc.* a conclu l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de GlobeNet, en contrepartie d'actions comportant un droit de vote subalterne de *360networks inc.*, selon un ratio de 1 pour 2,51.

INDEX DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS PRO FORMA

**État des résultats consolidé condensé pro forma pour la période
de neuf mois terminée le 30 septembre 2000**

	<u>Page</u>
Rapport sur la compilation	CPF-2
État des résultats consolidé condensé pro forma	CPF-3
Notes afférentes à l'état des résultats consolidés condensés pro forma	CPF-4

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Aux administrateurs de **360networks inc.**

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation de l'état des résultats consolidé condensé pro forma de **360networks inc.** pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2000. Cet état a été préparé pour inclusion dans le prospectus simplifié préalable daté du _____ 2001. À notre avis, l'état des résultats consolidé condensé pro forma a été compilé correctement pour refléter l'opération prévue et les hypothèses décrites dans les notes 1 et 4 y afférentes.

•

Comptables agréés

Vancouver, Canada

Le • 2001

360networks inc.
Résultats consolidés condensés pro forma
pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2000
(montants tabulaires en millions de dollars américains, sauf les montants par part)
(sans vérification)
(PCGR canadiens)

	360networks inc.				
	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2000	GlobeNet Semestre terminé le 30 juin 2000	Ajustements résultant de l'acquisition		Résultats consolidés pro forma
	\$	\$	\$		\$
Produits.....	362	13	—		375
Coût	215	4	—		219
Bénéfice brut	147	9	—		156
Charges					
Frais de vente, frais généraux et administratifs	56	20	—		76
Amortissement	22	1	14	4(i)	37
	78	21	14		113
Intérêts débiteurs	116	16	(1)	4(i)	131
Intérêts créditeurs	45	14	—		59
Bénéfice (perte) avant les impôts sur le revenu et la part des actionnaires minoritaires	(2)	(14)	(13)		(29)
Charge d'impôts sur le revenu	17	—	—		17
	(19)	(14)	(13)		(46)
Part des actionnaires minoritaires	2	—	—		2
Perte nette pour la période ..	(21)	(14)	(13)		(48)
Perte par action, avant dilution	(0,04)				(0,08)
Perte par action, après dilution	(0,04)				(0,08)
Nombre moyen pondéré d'actions utilisé pour le calcul des pertes suivantes :					
Perte par action, avant dilution (en millions)	683			4(ii)	710
Perte par action, après dilution (en millions)	683			4(ii)	710

Résultats consolidés condensés pro forma

pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2000

(montants tabulaires en millions de dollars américains, sauf les montants par part)

(sans vérification)

(PCGR canadiens)

1. Nature et objet de l'état des résultats consolidé condensé pro forma

L'état des résultats consolidé pro forma de la société pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2000 est dressé en supposant que l'acquisition de GlobeNet Communications Group Limited (« GlobeNet ») a eu lieu le 1^{er} janvier 2000. Le détail de l'acquisition est donné à la note 6 des états financiers consolidés condensés dressés selon les PCGR canadiens pour la période terminée le 30 septembre 2000 qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié préalable daté du _____ 2001. Par ailleurs, la note 5 afférente à l'état des résultats consolidé condensé ci-joint explique certains changements apportés à la structure du capital de la société après le 30 septembre 2000.

2. Mode de présentation

L'état des résultats consolidé condensé pro forma non vérifié a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus au Canada et compte tenu des hypothèses et des ajustements pro forma présentés à la note 4.

L'état des résultats consolidé condensé pro forma non vérifié est fondé sur l'état des résultats consolidé condensé dressé selon les PCGR canadiens pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2000 qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et sur l'état des résultats consolidé de GlobeNet selon les PCGR canadiens pour le semestre terminé le 30 juin 2000, qui sont inclus dans le présent prospectus. Des ajustements ont été apportés aux états financiers selon les PCGR canadiens pour les rendre conformes aux politiques comptables de la société. Le seul ajustement d'importance apporté est l'élimination de la charge de 9 000 000 \$ au titre de l'intéressement au capital. L'état des résultats consolidé condensé pro forma non vérifié doit être lu en parallèle avec les états financiers historiques de la Société et de GlobeNet et les notes y afférentes.

L'état des résultats consolidé condensé pro forma non vérifié n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs ni des résultats qui auraient été obtenus si l'opération avait été conclue à la date indiquée.

3. Principales conventions comptables

Les principales conventions comptables utilisées pour préparer l'état des résultats consolidé condensé pro forma comprennent celles présentées dans les états financiers consolidés de la société.

4. Hypothèses et ajustements pro forma pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2000

i) Acquisition de GlobeNet

L'état des résultats consolidé condensé pro forma a été préparé pour refléter les ajustements et les hypothèses découlant de l'acquisition de GlobeNet par la Société. Ces ajustements et hypothèses sont les suivants :

- l'élimination de l'amortissement de coûts de financement reportés de 1 000 000 \$ portés aux résultats de GlobeNet comme coûts de financement reportés; la juste valeur de ces coûts a été ramenée à néant à l'acquisition;
- l'amortissement de l'écart de valeur engendré par l'acquisition;
- après le 30 juin 2000, les résultats consolidés condensés historiques de la société tiennent compte des résultats de GlobeNet.

ii) Perte par action pro forma avant et après dilution

Le nombre moyen pondéré d'actions (en millions) utilisé pour le calcul du montant pro forma de la perte par action avant et après dilution est déterminé de la façon suivante :

	<u>Avant dilution</u>	<u>Après dilution</u>
Nombre moyen pondéré d'actions utilisé pour le calcul du montant historique de la perte par action avant et après dilution	683	683
Acquisition de GlobeNet	43	43
Moins le nombre moyen pondéré d'actions visées par les opérations pro forma ci-dessus prises en compte dans le calcul du bénéfice par action historique avant et après dilution au 30 septembre 2000.	(16)	(16)
	<u>710</u>	<u>710</u>

Le calcul de la perte par action après dilution exclut les effets antidilutifs des conversions potentielles d'actions privilégiées rachetables et des levées d'options.

5. Structure du capital pro forma au 30 septembre 2000

Le tableau ci-après illustre la structure du capital pro forma de la société comme si les actions privilégiées convertibles de série 1 émises en novembre 2000 et totalisant 700 M\$ avaient été émises le 30 septembre 2000.

L'état des résultats consolidé pro forma ne tient pas compte de l'accroissement de la valeur à un taux annuel de 7,25 %, calculé et composé trimestriellement. Si les actions privilégiées avaient été émises le 1^{er} janvier 2000, l'accroissement aurait totalisé 39 M\$ et aurait été porté en réduction du bénéfice attribuable aux porteurs d'actions ordinaires. Cet accroissement aurait eu pour effet d'augmenter la perte par action avant et après dilution pour la faire passer à 0,13 \$.

	30 septembre 2000 Chiffres réels	30 septembre 2000 Chiffres après ajustements
Dette (y compris la partie à court terme):		
Facilité de crédit de premier rang échéant entre 2003 et 2007	350	350
Billets de premier rang 12,5 % échéant en 2005	175	175
Billets de premier rang 12 % échéant en 2009 .	500	500
Billets de premier rang 13 % échéant en 2008 .	758	758
Facilité de crédit de GlobeNet pour le projet 360americas, échéant en 2005	100	100
Total de la dette	1 883 \$	1 883 \$
Capitaux propres		
Actions privilégiées convertibles de série 1	—	700
Actions comportant un droit de vote subalterne	2 303	2 303
Actions comportant un droit de vote multiple ..	18	18
Autres comptes de capital.....	(38)	(38)
Déficit	(63)	(63)
	2 220	2 920
Total de la structure du capital	4 103 \$	4 803 \$

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

En date du 31 janvier 2001

Le présent prospectus préalable simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus préalable simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) GREGORY B. MAFFEI
Chef de la direction

(signé) LARRY OLSEN
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID LEDE
Président du conseil

(signé) RON STEVENSON
Vice-président du conseil